



HAL
open science

L'étude d'impact environnemental et social dans les États d'Afrique subsaharienne francophone

Éléazar Michel Nkoue

► **To cite this version:**

Éléazar Michel Nkoue. L'étude d'impact environnemental et social dans les États d'Afrique subsaharienne francophone. *Revue africaine de droit et de science politique*, 2021, IX (25), pp.113-158. hal-03672812

HAL Id: hal-03672812

<https://auf.hal.science/hal-03672812>

Submitted on 19 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

L'étude d'impact environnemental et social dans les États d'Afrique subsaharienne francophone

Éléazar Michel NKOUE

Résumé

Cet article propose de traiter de l'étude d'impact environnemental et social dans les États d'Afrique subsaharienne. Dans le but de concilier la réalisation des projets de développement socio-économique et la protection de l'environnement au sein des États de l'Afrique subsaharienne francophone, l'étude d'impact environnemental et social (EIES) a été intégrée dans leur dispositif juridico-administratif. L'EIES est un instrument juridique crucial pour protéger l'environnement en Afrique subsaharienne francophone. L'EIES est un instrument juridique d'amélioration de la gouvernance environnementale et de promotion du développement durable. Toutefois, la pratique actuelle permet de constater que la mise en œuvre de cet instrument juridique souffre de limites et lacunes criardes, qui mitigent son efficacité et amenuisent ses résultats.

Mots clés

Environnement ; étude d'impact environnemental et social ; développement durable ; gouvernance environnementale ; projet.

Introduction

La plupart des États de l'Afrique subsaharienne se sont lancés dans la construction et la réalisation de grands projets et d'infrastructures modernes. En effet, les États africains à l'instar du Cameroun, de la République Démocratique du Congo (États membres de la CE-MAC), du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal (États membres de l'UEMOA), se sont engagés progressivement dans une vaste entreprise de développement socio-économique afin de devenir des pays émergents¹. Or, l'essor économique et infrastructurel des États développés a entraîné des dommages inexorables sur l'environnement et la qualité de vie de certaines populations. L'on relève des problèmes de pollutions et des atteintes à la nature, ainsi que des hausses de température causées par le développement socio-économique.

Afin d'éviter des catastrophes et des déséquilibres au sein des écosystèmes

marin, fluvial, terrestre, forestier, etc.), les sujets de la société internationale se sont mobilisés à l'occasion des rencontres internationales, comme celles de la conférence sur l'environnement humain tenue à Stockholm en 1972, le sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et le sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002, pour instituer et consacrer des mesures et principes de protection de l'environnement. Cette démarche fait référence à la théorie de la dynamique du droit² à travers laquelle, le droit de l'environnement s'est directement confronté aux transformations et aux changements contemporains en vue d'améliorer l'environnement global de la Terre.

De tous ces principes, celui de la prévention revêt un intérêt particulier dans la mesure où il invite les uns et les autres «à faire preuve de bon sens, c'est-à-dire à réfléchir avant d'agir». C'est d'ailleurs de ce principe que découle l'évaluation environnementale³ qui est aujourd'hui un

1. Le Cameroun aimerait atteindre l'émergence en 2035, le Sénégal a pour ambition d'être un pays émergent en 2035, la République Démocratique du Congo (RDC) en 2030, la Côte d'Ivoire en 2020 et le Bénin quant à lui c'est en 2025. Ces États susmentionnés feront partie du champ géographique de cette étude.

2. La «théorie de la dynamique du droit» postule d'un droit en mouvement. En d'autres termes, elle envisage une règle de droit qui s'adapte au contexte et l'objet pour lequel elle a été formulée. Par conséquent, elle peut varier en fonction des mutations connues par cet objet. Voir, KELSEN H., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 2^e édition, traduction française, EISENMANN Ch., 1962, pp. 96 et suivant.

3. L'évaluation environnementale est «un ensemble de processus visant la prise en compte de l'environnement, au sens large qui inclut les aspects biophysique, social et économique, aux diverses phases du cycle de vie des interventions planifiées, qu'il s'agisse d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet, de façon à en accroître les effets positifs et à éviter les incidences négatives, à les atténuer si elles sont inévitables, ou, en dernier recours, à les compenser». Cf, ANDRÉ, P.,

préalable à la réalisation des grands projets dans la plupart des États, car elle a été consacrée tant sur le plan international que national. Les instruments internationaux comme la Convention sur la diversité biologique⁴ et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁵ vont consacrer la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale avant la réalisation d'un projet. Au plan national, plusieurs États africains ont procédé à la constitutionnalisation des préoccupations environnementales⁶. La constitutionnalisation, c'est le pro-

cessus par lequel le pouvoir constituant intègre dans la Constitution des matières qui étaient restées en dehors⁷. C'est en clair un phénomène d'irrigation de tout l'ordre juridique par la Constitution⁸. Si certains États comme la France ont opté pour la voie d'une Charte de l'environnement accolée à la Constitution de 1958⁹, certains États de l'Afrique subsaharienne ont quant à eux choisi pour l'inscription directe des questions environnementales dans la Constitution¹⁰. Ainsi, l'évaluation environnementale est l'une des modalités de mise en œuvre de la protection de

DELISLE C.-E., REVÉRET J.-P., BITONDO D., SÈNE A., RAKOTOARISON L., *l'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique*. 1^{re} édition, Montréal, Presses internationales Polytechnique, 1999, p. 3.

4. L'article 14. 1. a) de la convention sur la diversité biologique dispose que «chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures».

5. L'article 4.1.f de la convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose à cet égard que les parties «tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets, préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement, des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter».

6. Voir, KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, 1996, p. 67 ; voir, TCHEUWA J.-C., «Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais» *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 2006. pp. 21-42.

7. TCHEUWA J.-C., «Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais», *ibid.*, p. 25.

8. Voir, FAVOREU L., GAÏA P. et al., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2004, p. 80 et s. ; voir, MORAND-DEVILLER J. «La constitution et l'environnement», *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, 2003, p. 120).

9. Voir, PRIEUR M., «Vers un droit de l'environnement renouvelé», *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, 2003, p. 130 et s. ; voir, MATHIEU B., «Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement», *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, n° 15, 2003, p. 145 et s. ; voir, JÉGOUZO Y., «Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement», *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, 2003, p. 123 et s.

10. Au Sénégal, la Constitution sénégalaise (révisé par la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016) précise l'assurance à un environnement sain pour tous et pose le principe de l'évaluation environnementale préalable de tout projet en son article 25 al. 2.

l'environnement dictée par la constitution.

Il faut indiquer que l'évaluation environnementale est à «la fois un instrument technique, un processus et une procédure juridique »¹¹ qui fédère d'autres notions¹² à l'instar de l'étude d'impact environnemental et social¹³ (EIES). C'est aux États-Unis d'Amérique que l'EIES a pris naissance dans la loi sur l'environnement de 1970¹⁴. Cette innovation s'est

institutionnalisée au fil des années dans plusieurs États et institutions internationales. Ce mouvement a d'abord touché les pays industrialisés, mais ensuite, surtout depuis le début des années 1990, les pays en développement comme ceux de l'Afrique subsaharienne francophone¹⁵. Les grandes conventions internationales voient dans l'EIES un instrument de planification et de prévention; les donneurs, une exigence préalable à l'octroi

Au Cameroun, le préambule de la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, dispose, en effet à ce sujet que : «toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la protection de l'environnement».

En Côte d'Ivoire, la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, précise en son article 19 que «Le droit à un environnement sain est reconnu à tous». En son article 28, ladite Constitution précise que «la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale».

11. NKOUÉ E. M., *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, Mémoire de Master 2 en Droit international et comparé de l'environnement, l'Université de Limoges, août 2015, p. 12.

12. Notamment, l'évaluation environnementale stratégique, les systèmes de gestion environnementale, l'audit environnemental, l'analyse du cycle de vie, l'indice de développement durable, etc. Voir, ANDRÉ, P., DELISLE C.-E., REVÉRET J.-P., *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, Montréal, Presses internationales Polytechnique, 3^e édition, 2010, pp. 55 et s.; voir aussi, GAGNON CH., «Gouvernance environnementale et évaluation des impacts sociaux : un défi de citoyenneté», in LAURIN S., KLEIN J.-L. TARDIF C. (dir.), *Géographie et société*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2001, p. 266.

13. On l'appelle aussi étude d'impact environnemental ou évaluation d'impact environnemental.

14. KISS A.-C., LAMBRECHTS Cl., «Les procédures d'étude d'impact en droit comparé», *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 3-4, 1976, p. 239. «Les principales sources juridiques de l'étude d'impact environnemental aux États-Unis d'Amérique sont la loi du 3 décembre 1969 sur la politique nationale de l'environnement et les directives du Conseil pour la qualité de l'environnement de 1970, remplacées le 29 novembre 1978 (43 Fed. Reg. 55978 - 56007 - 40 CFR - 1500 - 1508) et complétées en 1985» Cf. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit international, l'Université de Grenoble Alpes, 2019, p. 162.

15. MORGAN R. K., « Environmental impact assessment : the state of the art », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 30, n° 1, 2012, pp. 5-14. ; voir aussi, FORTIN M.-J., «L'évaluation environnementale de grands projets industriels : potentialités et limites pour la gouvernance territoriale», *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 9, n° 1, 2009, p. 1.

d'un financement¹⁶. Aujourd'hui, plus de 190 pays ont inscrit cette pratique dans leur cadre juridico-administratif¹⁷. Son internationalisation dans les législations¹⁸ et réglementations¹⁹ africaines est en grande partie due au fait que la Banque mondiale²⁰, le Programme des Nations

Unies pour l'environnement²¹, la Banque africaine de développement²² imposent l'EIES comme une conditionnalité de l'aide au développement.

L'étude d'impact environnemental et social est un outil juridique prospectif, de gestion préventive de l'environnement. Elle

16. BITONDO D., EMOUGOU M., L'évolution des systèmes d'étude d'impact sur l'environnement en Afrique centrale : Rôle des associations nationales de professionnels, 2013, p. 5.

17. BITONDO D., EMOUGOU M., *ibid.*, p. 5.

18. Au Bénin, la loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, oblige les promoteurs des projets et programmes à réaliser une évaluation environnementale.

Au Cameroun, la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et en particulier son article 17, pose les bases des évaluations d'impact environnemental.

En Côte d'Ivoire, la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

En RDC, la loi générale sur l'environnement (n° 11/009 de juillet 2011), dispose en son article 21, l'obligation de mener une EIES pour certains projets.

Au Sénégal, loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement.

19. Au Bénin, le décret n° 2017-332 fixe les procédures d'EIES.

Au Cameroun, le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social; le décret 00001 du MINEPDED de février 2016 établissant la catégorie d'activités devant être soumises à l'EIES ou à l'EES; le décret 00002 du MINEPDED de février 2016 fournissant un format pour le mandat et le contenu de l'EIES.

En Côte d'Ivoire, le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Au Sénégal, le décret 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement; le décret n° 2001-282, qui complète le code de l'environnement (2001), définit la procédure d'évaluation et d'examen de l'étude d'impact, son contenu et la consultation publique.

En RDC, le décret n° 14/019 adopté en août 2014 énonce les exigences procédurales applicables aux EIES.

20. Voir, MWAMBA TSHIBANGU G., MONTAÑO M., «L'évaluation environnementale stratégique dans les pays en voie de développement : le rôle des Agences multilatérales de développement», *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, [en ligne]; voir, GOODLAND R., « Strategic Environmental Assessment and the World Bank Group », *International Journal of Sustainable Development & World Ecology*, n° 12, 2005, pp. 1-11.; voir, DALAL-CLAYTON B., SADLER B., *Strategic environmental assessment: a sourcebook and reference guide to international experience*, London, Earthscan, 2005, 470 p.; voir, ANNANDALE D., BAILEY J., OUANO E., EVANS W., KING P., « The potential role of strategic environmental assessment in the activities of multi-lateral development banks », *Environmental Impact Assessment Review*, 21, 2001, pp. 407-429.

21. Voir, KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*, p. 416,

22. Voir, Banque africaine de développement, *Rapport annuel, 2010, 2011*, 334 p.; voir, Banque africaine de développement, Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations liées au secteur public de la Banque africaine de développement, 2001, 29 p.; voir aussi, PRIEUR M., *Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable, étude juridique*, FAO, étude législative, n° 53, 1994, pp. 95-97.

est faite « *avant toute activité majeure* »²³ sur un site. Selon le doyen Maurice KAMTO, elle est « *une évaluation a priori et sa fonction est d'aider les décideurs publics ou privés à intégrer l'environnement dans leurs actions afin d'éviter que, les travaux ou ouvrages ne dégradent irrémédiablement l'environnement* »²⁴. L'étude d'impact environnemental et social s'applique aux projets, aménagements ou activités avant leur réalisation. En outre, même si une « *activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée* »²⁵, il faut procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. L'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental et social a été rappelée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'arrêt du 16 décembre 2015 relatif à la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan²⁶. L'étude

d'impact environnemental et social peut aussi être appréhendée comme « *un processus qui consiste à définir, à prévoir, à évaluer et à atténuer les répercussions biophysiques, sociales et autres de projets d'aménagement et d'activités physiques, avant que des décisions et des engagements majeurs ne soient pris* »²⁷. Cette approche définitionnelle enrichit la précédente définition en introduisant les aspects sociaux. Adjoindre les aspects sociaux à ce processus signifie sans doute que l'option des États africains dans cette procédure est la recherche du bien de toutes leurs populations afin d'atteindre un minimum de bien-être durant la réalisation d'un projet²⁸. Ainsi, l'EIES intègre la prise en compte de la santé, la qualité de vie, l'équité et la solidarité sociale, la participation des populations, l'accès au savoir, et la protection du patrimoine culturel²⁹. Pour en rendre compte de l'internalisation de cet instrument dans

23. KISS A., BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 3^e édition, 2004, p. 158.

24. KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*, p. 95.

25. CIJ, Arrêt relatif à l'affaire des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), 13 juillet 2006, Recueil 2006, p. 55, § 185. disponible sur <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/135>, consulté le 12 décembre 2021.

26. CIJ, Arrêt relatif à l'affaire de la construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (*Nicaragua c. Costa Rica*), 16 décembre 2015, Recueil 2015, p. 706 et 741, § 104 et 229, disponible sur <http://www.icj-cij.org/fr/affaire.152/arrets>, consulté le 18 novembre 2021. La Cour précise que : « *Le Costa Rica a manqué à son obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement concernant la construction de la route 1856* ». Et de ce fait qu'il avait « *violé une obligation qui lui incombait au titre du droit international* ».

27. SADLER B., *L'évaluation environnementale dans un monde en évolution. Évaluer la pratique pour améliorer le rendement*, Rapport final sur L'étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Canada,

Travaux publics et services gouvernementaux, juin 1996, p. 15.

28. NKOUE E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 162.

29. BITONDO D., EMOUGOU M., *op.cit.*, p. 14.

l'arsenal juridique des États africains francophones, l'on trouve dans leurs textes juridiques des définitions précieuses de l'EIES³⁰.

De par ses fondements épistémologiques, l'EIES comporte en général deux volets. Le premier est technique et correspond à la réalisation de l'étude d'impact qui est prise en charge par les décideurs et les experts³¹. Le second est sociopolitique et renvoie plutôt à la mise en œuvre des dispositifs de « participation du public » utilisant des méthodes diverses : consultation, négociation, conciliation, médiation, arbitrage³².

Selon la gravité des impacts d'un projet sur l'environnement, l'on peut procéder à une EIES détaillée (complète et approfondie) ou à une EIES sommaire. Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) est un outil de contrôle et de gestion environnementale. Le PGES est aussi appelé, le plan environnemental d'atténuation ou de contrôle, est un plan d'action ou un système qui définit com-

ment, quand, qui, quoi et où intégrer les mesures d'atténuation environnementale et de contrôle durant la mise en œuvre d'un projet. Le PGES est un instrument détaillant les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet ou aménagement afin d'éliminer ou de compenser les effets environnementaux négatifs, et/ou de les réduire à un niveau acceptable. Il donne aussi le détail des actions nécessaires afin d'appliquer ces mesures. Le PGES fait partie intégrante de l'EIES³³.

Notre planète est en pleine croissance et de nombreuses prévisions indiquent que l'économie mondiale devrait être multipliée par deux ou même par quatre d'ici 2050³⁴. La croissance et le développement économique requièrent la construction des autoroutes, des barrages, des ports. Il ne s'agit pas seulement de l'augmentation des biens économiques et physiques liés à l'ouverture et à la connexion des marchés, qui stimulent l'emploi et augmentent la com-

30. Au Cameroun, l'EIES est définie comme un « examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement ; voir, l'article 2 du décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.* ; au Sénégal, l'article L 2 al. 17 de la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement, définit l'étude d'impact comme « toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement ».

31. CÔTÉ G., WAAUB J.-P., MARESCHAL B., « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 17(3), 2017, p. 5.

32. CÔTÉ G., et al., « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », *ibid.*, p. 5.

33. Cameroun, voir l'article 27(2) du décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

34. OECD, *OECD Environmental Outlook to 2050. The consequences of inaction*, Paris, OECD, 2012, p. 12.

pétitivité, mais aussi d'une amélioration de la qualité de la vie grâce à une grande mobilisation, des logements de meilleure qualité, plus de sécurité et une baisse de la pauvreté. L'on considère donc que le développement de l'infrastructure permet une amélioration des économies et des sociétés. Cependant, certains investissements ont un effet négatif sur l'utilisation de la terre et l'environnement³⁵. Ces projets stratégiques de développement sont pour la plupart synonymes d'érosion des sols, de destruction des écosystèmes forestiers, aquatiques et marins, de pollutions sonores et atmosphériques, et

souvent, une exploitation anarchique des ressources naturelles³⁶. La construction de ces grands ouvrages cause la destruction et la dégradation des écosystèmes marin, fluvial, terrestre, etc. À titre d'illustration, la déforestation et la dégradation des forêts sont responsables de la disparition rapide des essences forestières et fauniques, de l'aggravation des catastrophes naturelles³⁷, de la diminution de la ressource en eau³⁸, de la désertification, de la perte de biodiversité³⁹, et de la vulnérabilité des populations pauvres (maladies, etc.)⁴⁰. La déforestation devrait grandement favoriser l'extinction d'es-

35. Voir, RAINER H., WHITE A., LANJOUW A., *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes 2013*, Londres, Cambridge University Press, 2014, p. 24.

36. Wright J. S, «the future of tropical forests», *Annals of the New York Academy of Sciences*, 2010, p. 75

37. Un sol «dénudé n'apporte plus la protection nécessaire contre les pluies violentes qui vont donc favoriser les glissements de terrain et les inondations dans les vallées. Les forêts de mangroves jouent un rôle de barrière contre les tsunamis, les cyclones et les ouragans». www.notre-planete.info, consulté le 11 décembre 2021.

38. Les forêts «en filtrant et en retenant l'eau protègent les bassins versants qui fournissent de l'eau douce aux rivières. La déforestation entraîne l'érosion du sol et l'envasement des cours d'eau, ce qui réduit l'accès à l'eau potable ; à la fois en qualité et en quantité»; www.notre-planete.info, consulté le 11 décembre 2021

39. Les forêts «hébergent plus de 80% de la biodiversité terrestre et représentent l'un des derniers refuges pour de très nombreuses espèces animales et végétales. C'est pourquoi la déforestation est une catastrophe aussi bien pour l'homme que pour les autres espèces puisqu'on estime que 27 000 espèces animales et végétales disparaissent chaque année à cause d'elle. Les forêts tropicales fournissent une panoplie de plantes médicinales servant aux soins de santé. 80% des habitants des pays en développement dépendent des médicaments traditionnels : 50% d'entre eux proviennent de la forêt. Et plus d'un quart des médicaments modernes sont tirés des plantes forestières tropicales»; www.notre-planete.info, consulté le 11 décembre 2021

40. WILCOX B. A., BRETT E., Les forêts et les maladies infectieuses émergentes chez l'homme, Département des forêts de la FAO, 2006, www.fao.org, consulté le 11 novembre 2021 ; en ce sens, voir également www.notre-planete.info, consulté le 11 décembre 2021; à ce propos, «la déforestation pourrait causer l'aggravation des maladies. En effet, 72% des maladies infectieuses émergentes transmises par les animaux à l'homme sont propagées par des animaux sauvages par rapport aux animaux domestiques. Les zones déboisées augmentent le contact entre la faune sauvage et l'homme et influencent la transmission d'agents pathogènes ».

pièces (tant animales que végétales) en Afrique subsaharienne. En fonction de la méthodologie utilisée, la déforestation va causer la disparition de 9% à 27% des espèces de mammifères et d'amphibiens sur les 4500 espèces dépendantes de la forêt⁴¹. La déforestation est l'un des facteurs responsables de l'augmentation des gaz à effet de serre (le dioxyde de carbone, le méthane, etc.) dans l'atmosphère et du réchauffement climatique. Il est évident que les architectes, ingénieurs, industriels, et urbanistes avaient toujours fait précéder leurs projets d'études approfondies pour évaluer la solidité, l'utilité et la fiabilité de leur construction. Avec l'étude d'impact environnemental et social, la recherche préalable change de nature et d'échelle. Désormais, il s'agit d'étudier scientifiquement l'insertion du projet dans l'ensemble de son environnement en examinant ses effets directs et indirects, immédiats et lointains, individuels et collectifs⁴². L'on devrait réaliser une sorte de socialisation écologique des actions d'investissements. C'est dire que l'EIES n'est pas étrangère à l'ordre juridique environnemental qui l'aménage; elle est un élément du noyau dur du droit de l'environnement à l'échelle

planétaire. Il convient de l'analyser en se demandant comment elle se présente en Afrique subsaharienne francophone. En d'autres termes, quel est le sort de l'étude d'impact environnemental et social dans les États d'Afrique subsaharienne francophone ? La réponse à cette question centrale est contenue dans l'hypothèse selon laquelle, l'étude d'impact environnemental et social en droit de l'environnement africain francophone est l'objet d'un traitement nuancé.

Cette étude ne manque pas d'intérêt dans la mesure où il nous permet d'examiner comment peuvent être conciliés le développement socio-économique et la protection de l'environnement en Afrique subsaharienne francophone. En d'autres termes, elle pose la question de savoir comment réaliser des projets titanesques justifiés au plan socio-économique sans que cela ne puisse nuire à l'équilibre des écosystèmes.

La démarche juridique qui semble la plus adéquate pour déterminer le sort de l'étude d'impact environnemental et social dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone est celle de la théorie analytique du droit et la sociologie du droit. La théorie analytique du

41. Voir, STRASSBURG B. B. N., RODRIGUES A. S. L., GUSTI M., BALMFORD A., FRITZ S., OBERSTEINER M., KERRY TURNER R., BROOKS T. M., «Impacts of incentives to reduce emissions from deforestation on global species extinctions», *Nature Climate Change*, vol. 2, n° 5, may 2012, pp. 350 -355.

42. PRIEUR M, *Cours sur les principes généraux du droit de l'environnement*, Master 2 en Droit International et Comparé de l'Environnement, Université de Limoges, année académique 2014 / 2015.

droit consiste à s'interroger sur la place⁴³ de l'EIES dans l'ordre juridique des États de l'Afrique subsaharienne francophone. La théorie analytique du droit vise à préciser la manière dont la règle juridique fonctionne⁴⁴ au sein du droit de l'environnement africain. Elle permet de « définir les contours ou le fonctionnement »⁴⁵ de l'EIES et de la situer au sein du droit des États de l'Afrique subsaharienne francophone. Quant à la sociologie du droit, elle aura pour objectif de permettre de « confronter des règles juridiques ou des concepts de droit à la réalité sociale existante »⁴⁶. Cela permettra d'analyser pourquoi dans le contexte social, culturel et politique en Afrique subsaharienne, telle norme est régulièrement appliquée alors que telle autre ne l'est pas. Elle permet de toucher du doigt des réalités du terrain afin d'évaluer « les effets sociaux qu'elles produisent »⁴⁷ au sein des États africains. En d'autres termes, la sociologie juridique⁴⁸ permet d'examiner si les règles de droit édictées dans les États africains sont appropriées et efficaces, afin de déceler les gaps et en tirer les conséquences. Dans cette étude, l'on procédera à un raisonnement

empirique et critique qui permettra assurément de décrire avec concision et précision les différentes situations, ainsi que les éventuelles difficultés.

Pour dégager le sort qui est réservé à l'étude d'impact environnemental et social dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, l'on se propose de démontrer que si à certains égards, l'EIES est un instrument juridique crucial de protection de l'environnement (I), à d'autres égards, par contre, l'observation des pratiques permet de noter que son efficacité est limitée (II).

I. Un instrument juridique crucial

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) est un instrument juridique crucial de protection de l'environnement dans les États d'Afrique subsaharienne francophone. L'environnement dans lequel l'on vit actuellement se porte mal et cela est une motivation sérieuse pour interpeler tous les sujets de la société internationale. À plusieurs titres, les questions environnementales apparaissent comme « une préoccupation des plus actuelles

43. CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éditions de l'université de Bruxelles, 2009, p. 24.

44. Voir KEISEN H., *Théorie pure du droit*, *op.cit.*, pp. 110 et s.

45. CORTEN O., *ibid.*, p. 25.

46. CORTEN O., *ibid.*, p. 27.

47. CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2^e édition, QUADRIGE, 2^e tirage, 2008, p. 16.

48. Voir, CARBONNIER J., *ibid.*, p. 16.

des relations internationales »⁴⁹ contemporaines. Il s'impose donc la nécessité pour les sujets de la société internationale de prendre en considération les questions environnementales à travers les EIES lors de la réalisation des projets. La nécessité de penser globalement que les problèmes environnementaux imposent en même temps une prise de conscience et une action aux niveaux ⁵⁰ régional et local. Cela est particulièrement vrai en Afrique subsaharienne francophone, dans la mesure où plusieurs États ont adhéré à une multitude d'instruments internationaux qui militent en faveur de la mise en œuvre de l'EIES. Ces instruments internationaux ont trouvé un écho favorable dans la mesure où les États de l'Afrique subsaharienne francophone se sont dotés de lois, de règlements et d'institutions pour pouvoir mettre en œuvre l'EIES dans une perspective de protection de l'environnement. Toutes

les activités humaines menées ne sont pas astreintes à cette procédure. L'étude d'impact environnemental et social est requise pour les travaux de certains ouvrages, de projets d'aménagement, d'équipements ou d'installations qui risquent, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement⁵¹. En fonction de la gravité apparente de l'impact de l'activité ou opération en cours, l'on peut procéder à une étude d'impact environnemental et social détaillée (complète et approfondie), ou à une EIES sommaire⁵². L'étude d'impact environnemental et social a une application acceptable⁵³ en Afrique et à un apport décisif dans la protection de l'environnement, car il est un instrument juridique d'amélioration de la gouvernance environnementale (A) et de promotion du développement durable (B).

49. FONKOUA E. J., *Les études d'impact environnemental dans les projets de développement au Cameroun*, Mémoire de Master 2 en Droit international et comparé de l'environnement, l'Université de Limoges, 2006, p. 18.

50. Voir, ROUX V., *Droit de l'environnement et développement durable dans une collectivité territoriale française d'outre-mer : le cas de Mayotte*, Thèse de Doctorat en Droit public de l'Université Aix-Marseille, 2013, p. 177.

51. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 176. ; voir aussi, KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*, p. 96

52. Au Cameroun, c'est l'arrêté n° 0001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnement stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social qui liste les différentes catégories d'activités dont la réalisation en est soumise.

En RDC, c'est le décret n° 14/019 (article 18), *op.cit.*, ; L'annexe de ce décret donne une liste d'activités pour lesquelles un rapport EIES et un PGES doivent être soumis.

53. NKOUÉ E. M., *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 48.

A. Un instrument juridique d'amélioration de la gouvernance environnementale

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) est un instrument juridique qui concourt à l'amélioration de la gouvernance environnementale. L'étude d'impact environnemental et social s'est démarquée comme un outil primordial dans la protection et la gestion environnementale. Bien qu'elle ait été pratiquée sous différentes formes et appellations bien avant, c'est sans doute durant la conférence de Stockholm sur l'environnement humain de 1972 que l'EIES est devenue une expression commune aux acteurs environnementaux et au secteur privé⁵⁴. L'étude d'impact environnemental et social apparaît comme l'un des principaux leviers concrets dont disposent les acteurs de la promotion de la gouvernance et de la durabilité pour influencer positivement le cours des efforts de développement des pays⁵⁵. Durant la mise en œuvre du processus de l'EIES, il se dégage des composantes essentielles de la bonne gouvernance, notamment l'intégration des populations à cette démarche (1). Par ailleurs, il faut aussi

indiquer que l'EIES est un outil d'aide à la prise de décision éclairée en vue de la sauvegarde de l'environnement (2).

1. L'intégration des préoccupations du public dans la prise de décision

La bonne gouvernance est mise en exergue durant le processus de l'EIES par le fait d'informer les populations sur les réalisations en cours, tout aussi en tenant compte de leur opinion. Ainsi la participation du public à une EIES assure un processus transparent, ouvert et équilibré, et permet d'accroître la qualité et la crédibilité de l'évaluation d'un projet⁵⁶.

Cette étude se penchera sur le contenu du concept de la participation et l'information du public (a) d'une part; et sur les différentes manières dont cela se matérialise durant le processus de l'EIES en Afrique subsaharienne francophone (b) d'autre part.

a. Le contenu du concept de la participation et l'information du public

Toute personne a le droit d'être informée, d'être impliquée dans les prises de décisions de son État⁵⁷. Ainsi,

54. Manuel de formation sur l'évaluation et le rapport intégrés sur l'environnement en Afrique, www.unep.org, consulté le 15 décembre 2021.

55. Secrétariat pour l'Évaluation environnementale en Afrique Centrale, Bulletin d'informations n° 001/juin-2013.

56. Voir <http://www.ceaa.gc.ca>, Éléments de base de l'évaluation environnementale, consulté le 02 août 2021.

57. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun, op.cit.*, p. 147.

l'information environnementale et la participation du public sont admises sur le plan international par plusieurs instruments juridiques⁵⁸, comme des éléments indispensables pour la protection de l'environnement. La participation du public est l'un des moteurs de la construction de la normativité applicable à la gouvernance environnementale⁵⁹.

La participation et l'information du public prennent pied à cause « (d') une certaine perte de confiance, tant envers l'administration publique pour gérer efficacement le développement qu'envers les élus pour bien représenter les intérêts de leurs commettants, explique également cette volonté de participer à la prise de décision »⁶⁰. Le public a la possibilité de participer au processus de l'EIES lors de la rédaction du rapport et lors de la phase d'examen⁶¹. L'implication des populations et des organisations de la société civile dans ce processus a pour but de remédier aux

limites de la démocratie représentative en encourageant une forme de démocratie participative ou délibérative⁶². L'objectif de la participation et l'information du public dans l'EIES est de permettre aux populations de participer à la prise de décisions ayant un impact sur l'environnement et sur la qualité de leur mode de vie⁶³. C'est cela qui a permis aux populations de devenir de plus en plus sensibles aux problématiques environnementales, afin d'avoir accès à l'information leur permettant de fonder leurs opinions. En effet, en vue d'améliorer le processus de décision, il faut intégrer les observations, suggestions et critiques du public⁶⁴ pour mieux protéger l'environnement.

Il est important de rappeler que les politiques environnementales de certains bailleurs de fonds⁶⁵ ont contribué aussi à la pérennisation de l'implication des populations à la prise de décision pour

58. Voir, l'Article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; le principe 10 de la Déclaration de Rio.

59. Voir, NGUEJO THAYOH A., *La participation en droit international de l'environnement : contribution à l'étude de la gouvernance environnementale*, Thèse de Doctorat en Droit public, l'Université de Yaoundé 2, 2020, p. 45.

60. LANMAFANKPOTIN G., ANDRÉ P., SAMOURA K., CÔTÉ L., BEAUDET R., BERNIER M., *La participation publique en évaluation environnementale en Afrique francophone*, IFDD, Points de repères n°23, 2013, p. 5.

61. Voir le Décret n° 2017- 332 du 06 juillet 2017 (Bénin).

62. LANMAFANKPOTIN G., et al., *ibid.*, p. 5.

63. Voir, l'Article 2 de la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement. (Sénégal) qui autorise la participation du public à toutes les étapes de l'étude d'impact environnemental et social des projets pour assurer une meilleure prise de décision.

64. PRIEUR M., *Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : étude juridique*, *op.cit.*, p. 16.

65. Notamment la Banque Mondiale, la Banque africaine de Développement, etc.

« une meilleure gouvernance »⁶⁶ du secteur environnemental à travers le processus des EIES.

b. Les étapes phares de la participation et l'information du public

La participation et l'information du public visent à l'amélioration des projets et activités afin que l'EIES joue son rôle de prévention des potentielles atteintes sur l'environnement⁶⁷. Il s'agit en même temps d'un processus d'intégration des populations qui donnera une confiance accrue aux décideurs, en particulier lorsque les ressources naturelles sont fortement sollicitées et que les besoins de réduction de la pauvreté sont importants⁶⁸. La réalisation de l'EIES doit être faite avec la participation des populations concernées et impactées par les projets à travers les consultations et les audiences publiques, afin de recueillir leurs avis⁶⁹.

La consultation publique consiste en des réunions⁷⁰ pendant la réalisation de l'EIES entre le promoteur et/ou les membres du bureau d'étude, les

organisations de la société civile et les populations riveraines, susceptibles d'être impactées par le projet ou l'activité. Au Cameroun, le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées 30 jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultation publique qui indique la date et le lieu des rencontres ainsi que le mémoire descriptif du projet ou l'activité et les objets de concertations. Ce programme doit être préalablement approuvé par l'administration chargée de l'environnement⁷¹. Au cours de ces réunions, les échanges doivent porter entre autres sur la description de l'environnement, la présentation du projet, y compris ses composantes et les activités selon les différentes phases, les activités sources d'impacts, les impacts proprement dits ainsi que les mesures d'atténuation ou de correction. Une large diffusion devrait être faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal (PV) qui devra être signé par le promoteur et les représentants des

66. OCDE, *L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, Paris, Éditions OCDE, 2006, p. 16.

67. PRIEUR M., *Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : étude juridique*, *op.cit.*, p. 16.

68. OCDE, *L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, *ibid.* p. 34.

69. Voir l'article 20(1) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, *op.cit.*

70. Voir, l'article 20(2) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.* (Cameroun).

71. Voir, l'article 21(1) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

populations (chefs de villages, chefs de cantons, chefs de quartiers, etc.)⁷². Les copies des procès-verbaux sont jointes au rapport de l'EIES⁷³. Après la notification de recevabilité de l'étude ou en cas d'absence de réaction du ministère responsable de l'environnement, une large diffusion publique est faite.

La procédure d'audience publique est partie intégrante de l'étude d'impact environnemental et social⁷⁴. En RDC, lorsqu'un projet de développement socio-économique nécessite une EIES, le promoteur du projet doit s'approcher du gouverneur de la zone territoriale de compétence et lui demander de tenir une audience publique. Au Cameroun, les audiences publiques sont organisées par le ministre responsable de l'environnement, au sein des espaces publics dans les localités concernées suivant un programme arrêté par l'administration et le promoteur du projet. Cependant, les audiences publiques sont à la charge du

promoteur⁷⁵. Des communiqués signés du ministre chargé de l'environnement sont alors publiés⁷⁶ (presses écrites, télévision, banderoles, radio, etc.). Ces audiences publiques visent à faire la publicité de l'EIES, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude⁷⁷. Ceci nécessite que les populations soient informées, qu'elles participent librement et activement, et qu'elles fassent des observations tant sur le contenu de l'étude que sur leurs attentes concernant le projet⁷⁸. À la fin des audiences publiques, un rapport en est dressé portant sur l'analyse des participations et observations. Ledit rapport est envoyé aux membres du comité technique, en même temps que le rapport de l'EIES.

Au Sénégal, après la deuxième soumission du rapport par le promoteur du projet et après l'avis du comité technique, la direction de l'environnement et les éta-

72. Voir, l'article 21(2) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

73. Voir, l'article 21(3) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

74. Voir, l'article L 52 de loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement (Sénégal).

75. En cas de perturbation dans leur organisation ou dans la mesure où le promoteur ne mobilise pas suffisamment de moyens nécessaires, le processus de validation du rapport est suspendu.

76. Voir l'article 6 (1) de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, *op.cit.*, qui énonce que «toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement».

77. Voir l'article 20 (3) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*, voir également l'article 7 (1) de la loi n° 96/012 du 5 août 1996, *op.cit.*, qui énonce que «toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets». Voir aussi, l'article 16 du décret 96-894, *op.cit.* (Côte d'Ivoire)

78. Voir, l'article 2 de la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement. (Sénégal)

blissements classés (DEEC) a un mois pour organiser la consultation publique. Une fois la consultation publique menée, le promoteur a encore 15 jours pour l'amender tout en intégrant les suggestions des populations⁷⁹. En RDC, après avoir reçu et examiné le rapport de l'audience publique, l'autorité compétente devrait accepter le rapport ou demander des informations complémentaires ou des éclaircissements. Si la commission responsable de l'audience publique ne répond pas dans les 15 jours, l'autorité compétente publie le rapport et sa décision par tous les canaux disponibles dans la zone de réalisation du projet.

Il faut préciser que les EIIES relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation publique ou d'audience publique⁸⁰. Ainsi, la participation du public aux EIIES est désormais reconnue comme indispensable pour assurer une décision éclairée et socialement légitime⁸¹.

2. Un outil crucial d'aide à la prise de décision éclairée

L'étude d'impact environnemental et social est un outil qui promeut la gouver-

nance en ce sens qu'elle est un instrument juridique qui « *améliore la prise de décision liée* »⁸² concernant la mise en œuvre des projets de développement socio-économique dans une zone géographique donnée. Avant d'analyser les principales étapes de l'EIES, notamment celle de la validation des termes de référence de l'EIES (b) et celle de l'examen du rapport de l'EIES (c) où la décision de l'autorité responsable de délivrer les certificats de conformité environnementale est requise, l'on procédera à l'économie du concept d'aide à la prise de décision éclairée (a).

a. Le contenu du concept d'aide à la prise de décision éclairée

Le concept de l'aide à la prise de décision a été développé durant la Seconde Guerre mondiale, sous l'angle de la recherche opérationnelle, pour améliorer la gestion et l'approvisionnement des troupes⁸³. De nos jours, l'aide à la décision s'est élargie à d'autres fins compte tenu de la prise en compte de nouveaux besoins. Elle est définie dans les ouvrages de Bernard Roy comme une : « *activité de celui qui, prenant appui sur des modèles clairement explicités, mais non*

79. Voir, l'arrêté ministériel n° 9468 de 2001 qui contient la réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental (Sénégal).

80. Voir l'article 23 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

81. TREMBLAY A., *Participation publique et évaluations environnementales transfrontières au Canada : transcender les frontières par le droit ?*, Maîtrise en droit, l'Université de Laval, 2006, p. ii.

82. OCDE, *L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, *op.cit.*, p. 15.

83. RISSE N., *Évaluation environnementale stratégique et processus de décision publics : contributions méthodologiques*, Thèse de Doctorat en Environnement, l'Université Libre de Bruxelles, 2004, p. 61.

nécessairement complètement formalisés, aide à obtenir des éléments de réponse aux questions que se pose un intervenant dans un processus de décision, éléments concourant à éclairer la décision et normalement à recommander, ou simplement à favoriser, un comportement de nature à accroître la cohérence entre l'évolution du processus d'une part, les objectifs et le système de valeurs au service desquels cet intervenant se trouve placé d'autre part »⁸⁴. D'après cette définition, l'aide à la décision est considérée comme une activité qui, appuyée sur des concepts rigoureux, des méthodologies, des modèles, des techniques, vise à éclairer les décisions devant être prises par un intervenant, sans pour autant dicter sa conduite⁸⁵. Elle ne se substitue donc pas à la prise de décision, qui revient aux décideurs, mais accompagne le processus de décision en y apportant un éclairage⁸⁶ technique pertinent.

Les principales approches pour qualifier l'orientation donnée à l'aide à la prise de décision sont les approches normative, descriptive, prescriptive et constructiviste⁸⁷. Ces approches doivent donc être

perçues comme complémentaires et non exclusives les unes des autres; elles caractérisent non seulement le concept général d'aide à la prise de décision, et plus spécifiquement, celui d'aide multicritère à la décision⁸⁸. Au cours de ces dernières décennies, un grand nombre de méthodes ont été développées pour aider à la prise de décision. Celles-ci incluent notamment les techniques d'optimisation, les approches cognitives, les outils liés à l'intelligence artificielle, les analyses coûts-bénéfices et les méthodes d'aide multicritère à la décision⁸⁹. Les résultats obtenus au terme du processus EIES constituent une assise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent fonder leurs choix d'autoriser ou d'interdire la réalisation des projets de développement socio-économique, de même que d'exiger des modifications dans leur mise en œuvre afin d'en atténuer les effets environnementaux négatifs⁹⁰. Ainsi l'étude d'impact environnemental et social apporte un éclairage technique tant au niveau des concepteurs des projets, qu'au

84. ROY B. *Méthodologie multicritère d'aide à la décision*, Paris, Économica, 1985, p. 15; voir aussi ROY B., BOUYSSOU D., *Aide multicritère à la décision : méthodes et cas*, Paris, Économica, 1993, p. 21.

85. ROY B., *Aide à la décision. Contribution à l'encyclopédie des sciences de la gestion*, Paris, LAMSADE, Université Paris Dauphine, 1987, p. 24.

86. RISSE N., RISSE N., *Évaluation environnementale stratégique et processus de décision publics : contributions méthodologiques*, *ibid.*, p. 62.

87. RISSE N., *op.cit.*, p. 63.

88. RISSE N., *op.cit.*, p. 64.

89. RISSE N., *op.cit.*, p. 64.

90. TREMBLAY A., *Participation publique et évaluations environnementales transfrontières au Canada : transcender les frontières par le droit ?*, *op.cit.*, p. 3.

niveau des autorités sur les enjeux et les conséquences de leurs décisions⁹¹. En clair, l'étude d'impact environnemental et social indique des éléments de réponse de sauvegarde de l'intégrité de l'environnement plutôt que des réponses complètes et définitives, dont les décideurs se réfèrent pour éclairer leur décision. Ainsi, lorsque le ministre chargé de l'environnement délivre un certificat de conformité environnementale⁹² pour démarrer les activités d'un projet de développement. C'est l'EIES qui joue ce rôle d'aide à la prise de décision.

b. Durant l'examen des termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social

Le promoteur d'un projet de développement socio-économique est res-

ponsable pour mener l'EIES. Dans ce processus, il peut se faire assister par un cabinet de conseil qui se charge d'élaborer l'EIES. Le cabinet de conseil élabore les termes de référence de l'EIES et les soumet à l'approbation d'une institution administrative⁹³. L'organisme administratif examine les termes de référence reçus et prend une décision qui consiste soit à les approuver en l'état, soit à les approuver sous réserve de la prise en compte de certaines observations, soit à les rejeter purement. En Côte d'Ivoire, l'Agence nationale de l'environnement est chargée de l'élaboration des termes de référence de l'EIES, en concertation avec l'administration technique de tutelle⁹⁴.

L'institution administrative dispose d'un délai de 20 jours⁹⁵ au Cameroun, 07 jours au Bénin⁹⁶, 30 en Côte d'Ivoire et

91. BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *L'évaluation environnementale : une vision sociale*, Collection «Nouvelles pistes» n° 2, mai 1995, p. 14.

92. En RDC, c'est un permis environnemental; au Sénégal c'est un certificat d'autorisation, au Cameroun, Côte d'Ivoire, au Bénin c'est un certificat de conformité environnemental.

93. Au Cameroun, conformément à l'article 13 du décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, c'est le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) qui en est chargé.

En RDC, c'est L'Agence congolaise de l'environnement (ACE) qui relève du ministère de l'environnement et du développement durable, est l'autorité compétente pour l'EIES.

Au Sénégal, selon l'article L 49 de la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement, c'est le «ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la Direction de l'Environnement et des établissements classés».

Au Bénin, le ministère du cadre de vie et du développement durable est responsable des prises de décision au cours du processus d'EIES.

En Côte d'Ivoire, c'est l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) qui est responsable de la mise en œuvre de la procédure de l'EIES, mais c'est le ministre responsable de l'environnement qui délivre le certificat environnemental.

94. Voir l'article 11 du décret 96-894, *op.cit.* (Côte d'Ivoire).

95. Voir l'article 13 (4) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.* (Cameroun).

96. Voir, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015, *op.cit.* (Bénin)

15 jours au Sénégal, à compter de la date de réception par les services du courrier pour notifier sa décision au promoteur. En cas d'absence de réaction du ministre chargé de l'environnement et après l'expiration du délai de 30 jours, les termes de référence sont considérés comme approuvés⁹⁷ au Cameroun.

c. Durant l'examen du rapport de l'étude d'impact environnemental et social

Après la finalisation de la rédaction du rapport de l'EIES, le promoteur du projet soumet des exemplaires dudit rapport à l'administration chargée de l'environnement. Dès la réception du rapport de l'EIES, les services techniques du ministère chargé de l'environnement organisent une mission conjointe avec l'administration compétente⁹⁸ (administration sectorielle), à l'effet de vérifier sur le terrain (site du projet/des installations), certaines informations pertinentes du rapport. Au terme de cette mission, un rapport conjoint est dressé et transmis au ministre chargé de l'environnement. Au Cameroun, le promoteur du projet doit être notifié de la recevabilité ou non dans un délai de 20 (vingt) jours suivant le dépôt du rapport, en cas de non-recevabilité, les motifs lui sont communiqués aux fins

de remédier aux insuffisances relevées et de s'en conformer.⁹⁹ Passé ce délai, le rapport est considéré recevable¹⁰⁰. En RDC, L'Agence congolaise de l'environnement (ACE) met sur pied un groupe d'experts chargé d'évaluer le rapport. Ledit groupe d'experts a pour rôle d'approuver, de rejeter ou de demander des modifications. Au cas où l'EIES est approuvée, le promoteur doit soumettre un PGES plus élaboré, qui sera de nouveau évalué par l'Agence congolaise de l'environnement. Lorsque l'ACE reçoit le PGES élaboré, il dispose de 60 jours pour l'évaluer et s'il ne parvient pas à donner un avis dans ce délai, le plan est considéré comme approuvé. L'ACE attribue le permis environnemental pour le projet lorsque l'EIES et le PGES sont approuvés. Au Cameroun, le ministre chargé de l'environnement ne peut délivrer aucun certificat de conformité environnementale sans l'avis préalable du Comité interministériel de l'environnement.

En général, le ministre responsable de l'environnement prend les décisions suivantes :

- une décision favorable, qui donne lieu à la délivrance du certificat de conformité environnementale (CCE) ;
- une décision conditionnelle ; dans ce cas, il indique au promoteur les mesures à prendre en vue d'une obtention du CCE ;

97. Voir l'article 13 (5) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

98. Voir l'article 18 (2) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

99. Voir l'article 18 (4a) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.* (Cameroun).

100. Voir l'article 18 (4b) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

- une décision défavorable, qui implique l'interdiction de la mise en œuvre du projet.

Il convient de souligner qu'au Cameroun, du dépôt du rapport de l'EIES à la prise de décision définitive du ministre responsable de l'environnement, la législation a prévu un délai maximum de 120 jours¹⁰¹. Passé ce délai, si le promoteur n'a pas été notifié de la décision du ministre chargé de l'environnement, ce promoteur peut considérer son rapport approuvé et exiger la délivrance d'un certificat de conformité environnementale¹⁰². Ce certificat est valable pour une période de trois ans à compter de la date d'approbation de l'étude d'impact. Passé cette période sans le début des opérations sur le terrain, il devient caduc¹⁰³.

Au demeurant, la validation des termes de référence et la délivrance du certificat de conformité environnementale par le ministre responsable de l'environnement se fondent sur « *des référentiels consensuels ou sur une approche d'enjeux hiérarchisés* »¹⁰⁴ d'une part. Et, sur la prise en compte des facteurs tels que l'analyse des altérations des écosystèmes, des ressources, du milieu humain et du mode de vie

susceptible d'être impacté par les projets d'autre part.

En Côte d'Ivoire, le promoteur d'un projet peut recourir à l'arbitrage des autorités de tutelle, quand il juge, mal fondée la décision rendue par le ministre responsable de l'environnement¹⁰⁵. En RDC, il est autorisé au promoteur d'un projet la possibilité de faire appel de la décision de l'ACE lorsqu'on ne lui a pas délivré un permis environnemental.

B. Un instrument juridique de promotion du développement durable

L'étude d'impact environnemental et social est un instrument juridique de promotion du développement durable dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone. Les projets de développement socio-économique et industriel sont souvent perçus par plusieurs observateurs comme antagonistes¹⁰⁶ à la protection de l'environnement. La difficulté étant de concilier les activités humaines à l'origine de la croissance et du développement économique avec le respect de l'environnement nécessaire à un développement durable¹⁰⁷. Ainsi le principe 4 de la déclaration de Rio (1992)

101. Voir l'article 20 (1) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996, *op.cit.*

102. Voir dans ce sens l'article 20 (2) de la n° 96/012 du 5 août 1996, *op.cit.*

103. Voir l'article 25 (2) du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, *op.cit.*

104. WAAUB J.-Ph., présentation lors de la 14e école d'été en évaluation environnementale, SIFEE-IEPF 2010; www.sifee.org, consulté le 16 décembre 2021.

105. Voir l'article 19 du décret 96-894, *op.cit.* (Côte d'Ivoire)

106. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 172.

107. Voir, CANS C., «Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des

trouve tout sa raison d'être en disposant que : « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». Dans cette perspective, la protection de l'environnement apparaît étroitement liée au concept de développement durable. Le développement durable est donc lui aussi ce processus, « cette forme de développement différente qui s'impose en réaction à une forme plus destructrice »¹⁰⁸ qui prend uniquement en compte les besoins des aspects industriels et économiques. L'EIES apparaît donc, comme un outil essentiel pour répondre aux préoccupations de sauvegarde de l'environnement. Ainsi le développement durable est accentué par la mise en œuvre de l'EIES. Il sera question qu'on présente l'EIES comme un outil capital du développement durable (1) et ensuite qu'on démontre dans quelle mesure l'EIES est un outil juridique instaurant des mesures décisives d'atténuation et de compensation (2).

1. Un outil juridique capital du développement durable

L'EIES est un outil juridique important qui permet d'appliquer les approches du développement durable durant le pro-

cessus de protection de l'environnement. L'EIES apparaît donc comme « un outil essentiel pour répondre aux préoccupations de sauvegarde »¹⁰⁹ de l'environnement. Elle doit permettre d'appliquer les approches du développement durable dans la réalisation des projets de développement socio-économique¹¹⁰. Elle prend en considération les impacts cumulés, permettant ainsi d'éviter les impacts négatifs causés par les projets de développement socio-économique. Elle permet aussi d'éviter les erreurs coûteuses, d'améliorer l'identification des opportunités nouvelles et d'appuyer l'intégration entre les écosystèmes (forestier, marin, etc.) et le développement socio-économique. L'EIES en tant qu'outil juridique du développement durable, elle améliore la planification et la conception des projets au plan environnemental (a), ainsi que le respect des normes environnementales (b).

a. L'amélioration de la planification et la conception des projets

L'EIES doit permettre d'améliorer la planification et la conception des projets de développement socio-économique sur le plan environnemental en ce sens que sa réalisation comprend l'étude des alternatives. C'est ainsi que dans certains

apparences», *AJDA*, 2003, n° 5, p. 210-218.

108. BITONDO D, EMOUGOU M., *op.cit.*, p. 13.

109. NKOUÉ (E.-M.), *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 56.

110. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 172.

cas, elle favorise la prévention des dommages et de la pollution. Elle permet la protection des ressources naturelles, l'application des mesures de précaution et l'amplification des bénéfices au profit des populations riveraines. Une bonne planification d'un projet de développement devrait permettre de minimiser les risques et les impacts négatifs et cumulés sur l'environnement, ainsi que sur les populations autochtones et riveraines.

Durant la conduite du processus de l'EIES, les analyses peuvent conduire à choisir une technologie plus appropriée qui provoque moins de rejets toxiques ou choisir un site plus adéquat. Les projets bien conçus permettent¹¹¹ d'éviter de supporter des coûts de réparations¹¹² supplémentaires. Ainsi l'intégration des aspects environnementaux durant le processus de l'EIES dans toutes les décisions et les stratégies est une exigence fondamentale pour garantir le développement durable¹¹³.

Les effets induits d'une bonne planification et conception des projets sont la réduction considérable des coûts d'exécution et des délais de réalisation.

Lorsque toutes les préoccupations environnementales sont bien prises en compte, avant la demande d'approbation du projet. Il est peu probable que les autorités administratives exigent des informations supplémentaires ou des modifications dans les travaux, qui entraîneraient des retards dans la réalisation et l'augmentation des frais de réalisation¹¹⁴.

La concrétisation des possibilités offertes par les activités planifiées et la minimisation des risques qu'elles comportent méritent une attention particulière¹¹⁵ durant le processus de l'EIES, car cela se fait en respectant les normes environnementales.

b. L'intégration des considérations environnementale et sociale

Les considérations environnementales et sociales sont intégrées dans la réalisation des projets de développement socio-économique. En effet, l'EIES d'un projet devrait intégrer le respect des normes, des principes et des approches du développement durable. En clair, il devrait prendre en compte les mesures

111. L'on pourra renoncer à certains projets ou éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs sur l'environnement.

112. SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, PNUE, 2002, p. 115.

113. Voir, CAUDAL-SIZARET S., *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, Thèse de Doctorat en Droit, l'Université de Lyon III, 1993, p. 37.

114. NKOUÉ E. M., *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 57.

115. OCDE, *L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, *op.cit.*, p. 64.

que l'on considère comme essentielles au développement durable. Ainsi il devrait respecter et prendre en compte les facteurs environnementaux, de même que les composantes du milieu ambiant et humain susceptibles d'être affectées par les projets¹¹⁶. Aussi le maître d'ouvrage devrait analyser les relations entre les facteurs influençant les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie¹¹⁷. Durant cette analyse, il ne devrait pas perdre de vue l'obligation de respecter les normes sanitaires, les règles de protection d'habitats naturels ou de conservation de la diversité biologique. Il devrait aussi respecter les normes ou les quotas d'émissions atmosphériques, de pollution des cours d'eau, ou de bruits¹¹⁸. Il s'agira de concilier l'intérêt des populations avec les projets de développement socio-économique, la santé, et l'environnement¹¹⁹. Ce

respect des normes environnementales permettra de réduire les dommages¹²⁰ sur l'environnement et les nuisances sur les populations riveraines, compte tenu du respect des préoccupations environnementales à chacune des étapes¹²¹ de la conception des projets. En RDC, il y a un règlement qui énonce les exigences procédurales liées à la protection de l'environnement durant l'application des EIES¹²².

Les effets induits du respect des normes environnementales lors de la réalisation de l'EIES sont la minimisation des impacts imprévus¹²³ d'une part. Et la réduction du risque d'avoir à payer des amendes¹²⁴ ou de « *subir une perte de confiance et de crédibilité* »¹²⁵ vis-à-vis des populations d'autre part. L'on constate à juste titre que l'EIES permet d'adhérer aux approches du développement

116. WAAUB J.-Ph., *op.cit.*

117. WAAUB J.-Ph., *op.cit.*

118. Michel A. B., « Les Évaluations environnementales, outils de gouvernance et instruments de développement durable », texte d'une conférence à l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, Rabat, Maroc, novembre 2013.

119. Voir, ZADI J., *La question de la bonne gouvernance et des réalités sociopolitiques en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat en Droit, l'Université Paris-Est, 2013, p. 213.

120. SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, op.cit.*, p. 115.

121. BITONDO D., EMOUGOU M., *op.cit.*, p. 9.

122. Voir, le décret n° 14/019, *op.cit.*

123. Ceux-ci peuvent être considérables si les problèmes environnementaux n'ont pas été pris en considération dès le début de la conception des projets, et nécessitent des corrections plus tard.

124. Au Sénégal, selon l'article L 94 du code de l'environnement, « toute personne ayant :

- réalisé un projet visé à l'article L 50 sans étude d'impact ;

- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés dans l'étude d'impact ;

- fait opposition à l'accomplissement des contrôles et analyses prévus dans la présente loi ;

est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA (...). »

125. SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, op.cit.*, p. 115.

durable, qui à son tour, exige donc de modifier les rapports avec la nature, la société et l'économie¹²⁶.

Tout projet doit faire l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier si toutes les prévisions sont prises en compte¹²⁷. Le contrôle de l'EIES s'effectue à plusieurs niveaux, notamment par l'administration, le public et le juge. Pendant toute la durée du projet, le promoteur est le principal responsable de la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du suivi des sous-traitants. Pour contrôler la gestion de l'ouvrage, le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel de la mise en œuvre des PGES qu'il adresse au ministre responsable de l'environnement. Au Cameroun, il est prévu dans chaque département la création d'un comité de surveillance administrative et technique des PGES, pour les projets de développement et les installations qui ont fait l'objet d'une EIES¹²⁸. Il est présidé par le préfet territorialement compétent. Le

comité peut proposer au ministre chargé de l'environnement, toute mesure utile en vue de la mise en œuvre des PGES, afin de préserver les acquis de l'EIES. Le promoteur du projet est également responsable de surveiller la situation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

2. Un outil juridique aménageant des mesures décisives d'atténuation et de compensation environnementale

L'étude d'impact environnemental et social est un outil juridique qui aménage des mesures décisives d'atténuation et de compensation sur l'environnement. Michel PRIEUR affirme que protéger ou préserver l'environnement veut dire protéger la nature, mais aussi améliorer la qualité de la vie et le cadre de vie des hommes¹²⁹. C'est dans ce sens que l'EIES permet d'identifier les impacts négatifs environnementaux potentiels des projets et d'en proposer des mesures permettant de les éviter, les réduire, voire de les compenser¹³⁰ en cas d'atteinte grave. L'EIES

126. Voir, ANDRÉ, P., DELISLE C.-E., REVÉRET J.-P., *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, *op.cit.*, 398 p.

127. Voir l'article 39 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement (Côte d'Ivoire).

128. Ce suivi est encadré par l'arrêté n° 0010/MINEP du 3 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

129. PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 5^e édition, 2004, p. 87.

130. LEROY M., DERROIRE G., VENDÉ J., LEMÉNAGER T., *La gestion durable des forêts tropicales - de l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion*, à savoir, n° 18, 2013, p. 161.

permet aussi un examen public et technico-scientifique des conséquences¹³¹ des projets. Cela est généralement contenu dans « le rapport »¹³² du plan de gestion environnemental et social (PGES) appelé aussi plan de gestion des impacts, qui est dans la plupart des cas intégré à l'EIES. Il contient les mesures d'atténuation et de contrôle recommandées en actions que doit mettre en œuvre le promoteur du projet¹³³. Avant de présenter les mesures de compensation des impacts résiduels (b) causées par les projets, l'on exposera les différentes mesures d'atténuation desdits impacts (a).

a. Les mesures d'atténuation de tous les impacts

Dans le cadre d'une EIES, les mesures d'atténuation doivent être prescrites en fonction des sources d'impacts négatifs identifiées. Elles ont pour but

d'empêcher les impacts négatifs et de maintenir à un niveau acceptable ceux qui paraissent inévitables sur l'environnement. Ces mesures d'atténuation doivent être proposées pour chaque activité du projet et « doivent être fondées sur les grands principes de gestion environnementale »¹³⁴ telles qu'énoncées par les lois nationales¹³⁵ en conformité avec le Droit international de l'Environnement.

Les objectifs des mesures d'atténuation sont de trouver de meilleures alternatives ou façons plus respectueuses et protectrices de l'environnement¹³⁶, de renforcer les effets bénéfiques des projets au sein des écosystèmes et sur les populations riveraines¹³⁷. Elles permettent aussi d'éviter et de réduire les impacts négatifs ou d'y remédier, et faire en sorte que les impacts négatifs résiduels soient à un niveau acceptable. Concernant le barrage hydro-électrique de Nachtigal (au

131. Voir, ANDRÉ, P. et al., *op.cit.*, 398 p.

132. Le rapport du PGES doit contenir les éléments suivants : « le résumé des impacts potentiels du projet ; la description des mesures de réduction recommandées ; la déclaration de conformité de ces mesures avec les normes applicables ; la répartition des ressources et des responsabilités pour la mise en œuvre du plan ; le calendrier des actions à entreprendre ; le programme de surveillance, de contrôle et d'audit ; et le plan d'urgence pour le cas où les impacts sont plus importants que prévu ». Cf, SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, op.cit.*, p. 318.

133. SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, op.cit.*, p. 319.

134. LEROY M., et al., *La gestion durable des forêts tropicales - de l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion, op.cit.*, p. 165.

135. Notamment la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Cameroun) ; la loi n° 11/009 de juillet 2011 générale sur l'environnement (RDC).

136. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun, op.cit.*, p. 173.

137. À ce propos : les effets bénéfiques de ces projets devraient plus s'accroître sur les populations riveraines sur le plan social

Cameroun), la Nachtigal Hydro Power Company qui est le maître d'ouvrage et le ministère de la Santé publique ont signé un accord, visant à prévoir, éviter ou minimiser les impacts du projet sur la santé des populations riveraines lors des activités de construction. Ainsi, une somme de 737 millions F CFA¹³⁸ a été prévue pour la santé des populations de la *Lékié* dans la région du centre Cameroun.

Tous ces objectifs concourent aux mesures d'atténuation qui consistent en la réduction des impacts¹³⁹ sur l'environnement. Cela consiste de manière pragmatique à réduire la taille du projet ou à trouver un autre site, à modifier la conception de certains éléments du projet, à prendre des mesures supplémentaires pour gérer les impacts¹⁴⁰ résiduels.

b. Les mesures de compensation des impacts résiduels

Les mesures de compensation proposées lors d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) sont intégrées au plan de gestion environnemental

et social¹⁴¹ (PGES). En effet, il se peut que les « remèdes » ou limitations aux atteintes portées sur l'environnement indiquées dans le rapport de l'EIES deviennent des prescriptions techniques obligatoires imposées au promoteur du projet par l'administration¹⁴². Ainsi ces mesures sont souvent prescrites en vue de réaliser l'adoucissement des impacts résiduels inévitables¹⁴³. Elles consistent en des compensations financières, en « nature », et en des plans de réinstallation.

Dans les cas de dommages résiduels ou de perte définitive d'un écosystème donné, il convient de procéder à des compensations en « nature ». Elle se traduit le plus souvent par la réhabilitation, la restauration¹⁴⁴ du site. Cela se matérialise par la reforestation et/ou la désintoxication du site. À titre d'illustration, dans la réalisation du projet d'aménagement du barrage hydro-électrique de *Mékin* (Cameroun), des mesures de compensation en « nature » ont été proposées. Compte tenu de la disparition des espèces végétales existantes, de la perturbation de

138. Cette somme est l'équivalent de 1 124 332 €.

139. À ce propos : Cette étape est généralement réalisée pendant l'identification et la prévision des impacts pour limiter ou réduire le degré, l'étendue, l'ampleur, la durée des impacts négatifs sur l'environnement.

140. SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, op.cit.*, p. 313.

141. LEROY M., et al., *op.cit.*, p. 165.

142. PRIEUR M., *Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable : étude juridique, op.cit.*, 1994, p. 18.

143. SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, op.cit.*, p. 313.

144. SADLER B., MC CABE M., *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, op.cit.*, p. 317.

l'écosystème forestier¹⁴⁵, du climat local, de la pollution des eaux de surface et souterraine par les métaux lourds (etc.). Des mesures compensatrices ont été envisagées, notamment le reboisement des zones dégradées, la réintroduction des espèces animales menacées d'extinction et/ou des espèces vulnérables, la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre par la mise en place d'un système de compensation¹⁴⁶, l'utilisation des techniques de phytoremédiation¹⁴⁷.

La compensation financière suppose le paiement d'indemnités pécuniaires directes et/ou en un investissement réalisé par le promoteur du projet, pour cause de perte de terres¹⁴⁸. Dans le cadre du projet d'aménagement du barrage hydro-électrique de *Memve'ele* (Cameroun), la zone d'emprise du projet contient une quinzaine de villages (12 en rive droite du fleuve *Ntem* et 3 en rive gauche) sur une zone de 6 500 hectares. Les inventaires

effectués sur le site concernaient les cultures, les habitations et les ouvrages connexes. Une enveloppe de 3 milliards de FCFA d'indemnités a été répartie dans ces différents villages¹⁴⁹ à titre de compensation.

Les plans de réinstallation consistent à délocaliser et reloger les populations riveraines d'un projet¹⁵⁰. Ils permettent de doter lesdites populations d'activités socio-économiques pouvant les aider à subvenir à leur besoin primaire afin de ne pas être plus mal loties qu'avant la mise en œuvre du projet.

Au demeurant, l'on peut affirmer que l'EIES est un instrument juridique crucial pour la protection de l'environnement des États de l'Afrique subsaharienne francophone. Malgré son ancrage législatif et institutionnel dans cette zone géographique, elle est à relativiser, car son efficacité est minorée.

145. À ce propos : La construction du barrage nécessitera la déviation du lit de la rivière *Dja*. La zone de déviation des eaux, menacera et/ ou détruira probablement plusieurs espèces végétales et animales vulnérables ou menacées d'extinction.

146. Rapport de l'étude d'impact environnemental et social du projet de conservation et de gestion durable du massif forestier de Ngoyla-Mintom, septembre 2011, p. 47.

147. La phytoremédiation est la dépollution des sols, l'épuration des eaux usées ou l'assainissement de l'air intérieur, utilisant des plantes vasculaires, des algues ou des champignons, et par extension des écosystèmes qui supportent ces végétaux. Ainsi on élimine ou contrôle des contaminations.

148. Au Cameroun, le déplacement des populations et leur indemnisation sont régis par la loi 1985-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Cette loi prévoit la mise en place de Commissions départementales de constat et d'évaluation chargées de fixer les modalités d'indemnisation et, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la définition des indemnisations minimales à payer par voie d'arrêté ministériel.

149. L'ère du temps, magazine mensuel bilingue, <http://www.asdecamediaingroup.com/index.php/economie/424-projet-memve-elle-vers-le-premier-megawatt>, consulté le 11 août 2021.

150. Les projets les plus concernés par ces types de mesures sont en général les barrages, les plans d'irrigation et les travaux d'infrastructures entraînent des déplacements de populations.

II. Un instrument juridique à l'efficacité minorée

Il est une chose que d'avoir dans un État des lois, des règlements et des institutions, il est une autre de les appliquer effectivement aux fins d'être efficaces, efficientes, et utiles pour l'environnement et les populations. L'étude d'impact environnemental et social s'avère sur le plan théorique une procédure juridique cruciale, sans laquelle la sauvegarde de l'environnement en Afrique subsaharienne francophone ne pourrait être possible. Mais malheureusement, la mise en œuvre de cet instrument, souffre de limites et lacunes criantes qui mitigent son efficacité et amoindrissent ses résultats. L'on ne pourrait douter que la réalité sur le terrain n'est pas toujours conforme aux prédictions des textes législatifs et aux attentes de la doctrine juridique. Surtout dans nos jeunes États où le Droit en Afrique subsaharienne francophone « est encore à ses balbutiements »¹⁵¹. Cet engouement pour l'institutionnalisation de l'EIES reste insuffisant si celle-ci n'est pas inscrite dans une démarche adaptative aux particularités contextuelles pour assurer, en plus de l'adoption des lois et la création des structures, l'effectivité du système de l'évaluation d'impact

dans son ensemble¹⁵². Les difficultés se trouvent à plusieurs niveaux, tant sur le plan de la gouvernance locale, que sur les ressources humaines locales disponibles pour implémenter ce noble processus. Dans la suite de cette analyse, l'on présentera les difficultés d'ordre normatif et institutionnel (A) d'une part et les entraves liées aux aspects de la pratique et de la conduite du processus (B).

A. Les difficultés d'ordre normatif et institutionnel

Dans le cadre de l'implémentation de l'EIES, l'on pourrait recenser les limites, les lacunes et les insuffisances qui perturbent la mise en œuvre de cet outil juridique. L'on examinera les difficultés qui sont liées aux aspects normatifs (1) et institutionnels (2).

1. Les lacunes textuelles

Il existe bel et bien, un arsenal juridique assez étoffé sur l'étude d'impact environnemental et social en Afrique subsaharienne francophone. Mais il y a quand même, encore çà et là, des incohérences et manquements textuels à régler pour mieux accorder les violons législatifs dans ces États afin de vibrer en phase avec les prescriptions du Droit international de l'environnement.

151. KAMTO M., *Le droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 99.

152. Voir, Bitondo D., André P., « Contextual phases in the institutionalization of the environmental assessment of road development in Cameroon », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 25, n° 2, 2007. pp. 139-148. Voir aussi, Lanmafankpotin G. et al., op.cit., p. 81.

Les lacunes juridiques se trouvent à plusieurs niveaux dans les textes juridiques qui encadrent l'EIES en Afrique subsaharienne francophone. Au Cameroun, c'est l'expression « étude d'impact environnemental » qui est prévue dans la loi n° 96/012 du 5 août 1996, tandis que dans le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, c'est l'expression « étude d'impact environnemental et social » qui est mentionnée. Dans la pratique, ces deux expressions incarnent la même réalité¹⁵³. Mais est-ce normal et judicieux qu'un décret d'application utilise une terminologie différente de celle de la loi ? En fait, il faut indiquer que la loi n° 96/012 du 5 août 1996 est ancienne et par conséquent, en retard par rapport à l'évolution des savoirs sécrétés par la doctrine des juristes les plus qualifiés et des sujets de la société internationale. Par contre, le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 est conforme à l'évolution de cette notion. Il s'avère qu'une harmonisation des terminologies semble nécessaire et urgente. Dans certains États

comme le Bénin, c'est toujours l'expression étude d'impact environnemental qui est employé.

L'on constate également que des textes législatifs et réglementaires prévoient des possibilités où le promoteur d'un projet puisse le démarrer sans certificat de conformité environnementale, lorsque le délai de quatre (4) mois s'est écoulé sans une réponse de la part de l'administration chargée de l'environnement (Cameroun)¹⁵⁴. En RDC, lorsqu'il reçoit le PGES élaboré, l'Agence congolaise de l'environnement (ACE) dispose de 60 jours pour son examen. Si l'ACE ne parvient pas à le valider dans ce délai, le PGES est considéré comme approuvé. Il en va de même, pour la validation des termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social, en cas de silence du ministre responsable de l'environnement¹⁵⁵. Par ailleurs, au Cameroun, le comité interministériel de l'environnement dispose, lui aussi, de vingt (20) jours pour donner son avis sur le rapport de l'EIES, le rapport d'évaluation des registres des consultations et des audiences publiques. Après ce délai,

153. NKOUE E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, op.cit., p. 173.

154. À ce sujet l'article 20 al. 2 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 dispose que « la décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact. Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités ».

155. L'article 13 al. 5 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 dispose qu'« en cas de silence du ministre responsable de l'environnement et après expiration du délai de trente jours suivants le dépôt du dossier, le promoteur peut considérer ses termes de référence comme recevables ».

ledit avis est réputé favorable¹⁵⁶. De telles dispositions juridiques sont inquiétantes pour un domaine aussi sensible, fragile et précieux que l'environnement. Cela permet de comprendre à suffisance le peu d'intérêt que le législateur des États de l'Afrique subsaharienne francophone a de l'environnement dans sa globalité¹⁵⁷. Dans le cas où l'administration responsable de l'environnement aurait des petits dysfonctionnements ou le circuit administratif serait légèrement grippé, un projet pouvant polluer et/ou dégrader l'environnement pourrait voir le jour. Il semble judicieux de noter que de pareilles dispositions « fantaisistes » ne conviennent pas aux problématiques et enjeux aussi sérieux que la protection de l'environnement¹⁵⁸. Ces dispositions législatives et réglementaires, qui pourraient se justifier sur le plan économique, paraissent parfois inadéquates et très peu sérieuses sur le plan écologique. Il faut souligner que la protection de l'environnement concourt à la protection des « droits de l'homme de troisième génération ». C'est donc un devoir prioritaire pour les États en général et les États africains en particulier. Par conséquent,

l'amendement de ces dispositions législatives et réglementaires est impérieux.

Certains textes réglementaires prévoient la publicité de l'étude pour donner l'occasion aux populations de se prononcer sur ses conclusions. Cependant, l'on estime qu'elles peuvent aussi se prononcer sur la publicité d'autres documents ou étapes de l'EIES, notamment lors de l'élaboration des termes de référence de l'EIES. En outre, durant les différentes étapes de l'EIES, l'on constate l'absence de « l'inspectorat environnemental »¹⁵⁹ dans ce processus. Le contrôle des inspecteurs environnementaux durant toutes les étapes de la réalisation de l'EIES semble important pour mener à bien cette entreprise. L'intégrer dans les textes législatifs et réglementaires semble judicieux.

La motivation des décisions de la part de l'administration qui est un point très essentiel pour se prémunir contre l'arbitraire des autorités administratives, et qui a aussi des vertus « *d'ordre rationnel, intellectuel, car motiver sa décision impose à celui qui la prend la rigueur d'un raisonnement, la pertinence de motifs dont il doit pouvoir rendre compte* »¹⁶⁰. Au Bénin, lorsque le rapport

156. Voir l'article 24 al. 2 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013.

157. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 174.

158. NKOUÉ E. M., *op.cit.*, p. 174.

159. BITONDO D, EMOUGOU M., *op.cit.*, p. 53.

160. www.courdecassation.fr/publications_26, consulté le 15 août 2021.

d'EIES est jugé irrecevable ou retourné pour complément d'information, une notification motivée en est faite au promoteur du projet¹⁶¹. L'on constate que l'obligation de motiver les décisions par les responsables administratifs concernant la délivrance des certificats de conformité environnementale dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone reste limitée. Au Cameroun, les décrets du 14 février 2013 ont des manquements en ce sens, dans la mesure où cette exigence n'est pas mentionnée, bien que l'article 20 (1) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 dispose que « toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'administration compétente ».

Les sanctions pénales relatives à l'absence ou la mauvaise exécution des EIES semblent peu contraignantes pour les promoteurs des projets. Au Cameroun, en cas d'inexécution ou mauvaise exécution des EIES, l'article 79 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose « d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement »¹⁶². Au Sénégal, selon l'article, L 94 du code de l'environnement, « toute personne ayant :

- réalisé un projet visé à l'article L 50 sans étude d'impact;
 - réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés dans l'étude d'impact;
 - fait opposition à l'accomplissement des contrôles et analyses prévus dans la présente loi;
- est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA et d'une peine de six mois à deux ans de prison ou de l'une de ces deux peines ». L'on estime que ces dispositions pénales sont très peu dissuasives pour de grands promoteurs, car les amendes pécuniaires représentent des sommes très dérisoires pour la plupart des multinationales.

2. Les manquements institutionnels

Les manquements institutionnels sont nombreux. Les structures techniques chargées de traiter les dossiers liés à l'EIES ont des champs de compétences restreints. Au Cameroun¹⁶³ comme au Sénégal¹⁶⁴, ces structures sont des chevilles ouvrières du traitement et de l'analyse des dossiers en rapport avec les évaluations environnementales. Mais, elle ne donne qu'un avis préliminaire et/ou technique sur ces études et rapports. Pour cause, elle se situe au bas de l'échelle

161. Décret n° 2017- 332 du 06 juillet 2017, *op.cit.*

162. Le taux de change Euro / FCFA est 1 € = 655,56 FCFA.

163. C'est la sous-direction des évaluations environnementales.

164. C'est la direction de l'environnement et les établissements classés.

dans la hiérarchie administrative du ministère responsable de l'environnement. Cela réduit leurs moyens d'action et leurs capacités à influencer efficacement les processus décisionnels en matière de planification des projets de développement¹⁶⁵.

Le Comité interministériel de l'environnement (Cameroun) ou le Comité technique interministériel (Sénégal) dont l'avis est requis obligatoirement par la loi est composé des représentants des divers départements ministériels dont leur choix n'est pas nécessairement dicté par leur compétence, expertise ou expérience en la matière¹⁶⁶. Il faut souligner que le processus de l'EIES est sensible et délicat, par conséquent il requiert une culture multidisciplinaire pour produire des résultats satisfaisants. Du moins, aucun texte législatif et réglementaire ne fait mention du mode de leur sélection concernant leur compétence, expertise ou expérience en matière environnementale ou écologique, etc.

Lors du dépôt du rapport de l'EIES, l'administration responsable de l'environnement dispose des délais pour donner un avis à l'administration technique avant la délivrance de l'autorisation. Le comité technique et le ministre chargé de l'environnement disposent

d'un certain nombre de jours pour se prononcer sur le rapport d'étude. Ces délais ont pour but de permettre à l'administration d'opérer un examen technique du rapport et de confronter les écrits à la réalité. Cependant, lesdits délais d'examen semblent insuffisants pour pouvoir avoir une connaissance approfondie du rapport de l'EIES. Par conséquent, effectuer une confrontation entre ce dernier et les données du terrain semble surfait. L'une des causes de ce problème est souvent liée au manque de personnel spécialisé dans le domaine des EIES. Il faut aussi adjoindre le fait qu'il y a une forte expansion dans la réalisation des projets soumis aux EIES en Afrique subsaharienne. Cet état des choses peut avoir pour conséquence la récurrence des validations tacites des rapports des EIES.

Dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, la réalisation des études d'impact environnemental et social est à la charge du promoteur du projet. Cette approche est une pâle copie du contenu du décret français du 12 octobre 1977¹⁶⁷. Ce décret a été vivement critiqué parce qu'on estimait que laisser la réalisation des EIES au promoteur pouvait se heurter à un moment donné à une absence d'objectivité de l'étude.

165. LANMAFANKPOTIN G., et al., *op.cit.*, p. 28.

166. FONKOUA E. J., Les études d'impact environnemental dans les projets de développement au Cameroun, *op.cit.*, p. 56.

167. Voir l'article 1 alinéa 2 du décret du 12 octobre 1977.

Dans un tel contexte, le promoteur privé se trouve parfois, à la fois juge et partie¹⁶⁸. Lorsqu'un projet a des retombées énormes sur le plan économique, un promoteur pourrait être préoccupé par la réalisation de son projet que par la protection de l'environnement. Il faut indiquer que le contrat passé entre le promoteur et les bureaux d'études habilités à réaliser des EIIES est un contrat de recherche¹⁶⁹. En fonction des objectifs escomptés par les promoteurs, ses exigences peuvent conduire le rédacteur de l'étude à dissimuler certaines informations capitales dans le but de faire prospérer un projet¹⁷⁰. Lorsqu'il s'avère qu'un projet de développement socio-économique présente trop d'effets néfastes sur l'environnement et les populations, il devrait être annulé. Mais, il peut arriver des cas, où les responsables des bureaux d'études tronquent sciemment le rapport de l'EIES dans le but de faire valider leur projet. Pour remédier à ce manquement, l'on suggère que la réalisation des EIIES soit confiée au ministère

chargé de l'environnement. C'est ce ministère ou l'un de ses démembrements qui devra sélectionner le bureau d'étude qui mènera l'EIES. Le promoteur devra se charger de financer l'étude.

L'EIES est un processus qui requiert une grande expertise pour atteindre les résultats escomptés qui consistent à commettre le moins d'impacts négatifs sur l'environnement, et au pire à les compenser. Mais en Afrique subsaharienne francophone, tel n'est pas toujours le cas. Il se pose un gros problème de ressources humaines tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Ce problème de ressources humaines concerne tant l'administration chargée de l'environnement que les bureaux d'étude assignés à les réaliser. Ainsi, concernant les bureaux d'étude de réalisation des EIIES, certains ont une « *pénurie de personnels qualifiés et de moyens techniques* »¹⁷¹ pour mener à bien leur étude. En ce qui concerne le ministère chargé de l'environnement, il faut rappeler en premier lieu qu'il y a une insuffisance de moyens financiers,

168. PRIEUR M., «Le respect de l'environnement et les études d'impact», *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 2, 1981, p.116

169. PRIEUR M., «Les études d'impact et le contrôle du juge administratif en France», *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 1991, p. 36.

170. NGO BIYAS M., *L'étude d'impact environnemental et social en droit camerounais*, Mémoire de Master 2 en Droit, l'Université de Yaoundé 2, 2016, p. 58.

171. Voir, ALMEIDA K., «Cadre institutionnel législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale dans les pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien : les indicateurs de fonctionnalité, les écarts fondamentaux et les besoins prioritaires. Essai de typologie», *Collection Évaluations environnementales*, 2001, Vol. 1. p. 15.

humains et managériaux¹⁷². Il y a un problème d'effectifs, et plus spécifiquement dans les services dédiés aux évaluations environnementales qui ont pour mission de conduire ce processus. De manière évidente, il va de soi que leur prestation est modique et limitée. Le manque de moyens financiers dans ces services est l'une des difficultés qui pourraient causer chez les agents publics un manque d'enthousiasme et de motivation nécessaire pour effectuer leur travail avec dévouement et engagement.

La méthode « descriptive des impacts par composante du milieu » ne comporte pas de dispositif d'agrégation des évaluations par critère d'impact¹⁷³. Cette méthode est celle qui est employée dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone durant le processus de l'EIES. C'est une méthode qui permet aux pouvoirs publics de prendre une décision. Il présente les résultats « au moyen d'une grille d'évaluation de l'importance des impacts par composante du milieu »¹⁷⁴.

Lors de la prise de décision concernant la délivrance du certificat de conformité environnementale, si le décideur ne dispose pas « d'outils d'analyse plus sophistiqués pour faire la synthèse de l'information sur les impacts, il devient extrêmement difficile de faire l'arbitrage entre les très nombreuses considérations environnementales, sociales, et économiques soulevées par un projet et entre les intérêts des parties en cause »¹⁷⁵. Dès lors, le processus décisionnel durant l'EIES devient plus vulnérable à l'arbitraire¹⁷⁶.

L'EIES est un instrument juridique qui permet d'évaluer la faisabilité et le niveau de nuisance d'un projet sur l'environnement. Perçue ainsi, l'EIES « conditionne la légalité de l'activité visée »¹⁷⁷. Comme la majorité des institutions financières internationales conditionnent le financement d'un projet avec l'obtention d'un certificat de conformité environnementale. Il peut arriver des cas, plus spécifiquement de l'EIES en contexte étatique où « la décision finale (d'autoriser ou non les projets) est

172. Voir, BLASER J., « L'application des lois forestières et la gouvernance dans les pays tropicaux, évaluation par région, de l'état de l'application des lois forestières et de la gouvernance dans le secteur forestier dans les pays tropicaux et recommandations utiles à leur amélioration », Rome, FAO et OIBT, 2010, p. 37. ; voir aussi, BUTTOUD, G., *Gérer les forêts du Sud. L'essentiel sur la politique et l'économie forestière dans les pays en développement*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 25.

173. CÔTÉ G., et al., « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », *op.cit.*, p. 9.

174. CÔTÉ G., et al., « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », *op.cit.*, p. 9.

175. CÔTÉ G., et al., « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », *op.cit.*, p. 9.

176. CÔTÉ G., et al., « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », *op.cit.*, p. 9.

177. PRIEUR M., « Le respect de l'environnement et les études d'impact », *op.cit.*, p. 108.

influencée par le jeu des rapports de force politiques au sein de l'instance décisionnelle»¹⁷⁸. En tant qu'objectif politique, la protection de l'environnement est sans doute désavantagée en cas de conflit interministériel ou politique. Dans le meilleur des cas, « les ministres et fonctionnaires des autres ministères peuvent estimer que cette préoccupation devrait passer au second plan, compte tenu de la disponibilité des fonds publics et des autres projets législatifs. En outre, les ministères chargés de promouvoir l'industrie, le développement régional ou l'exploitation des ressources naturelles considèrent souvent la protection de l'environnement comme une préoccupation étrangère ou même opposée à leurs principaux objectifs »¹⁷⁹. Il faut souligner que cet état de choses est parfois la réalité qu'on vit dans la plupart des États de l'Afrique subsaharienne francophone. Un projet peut recevoir un certificat de conformité environnementale en dépit des risques de désastres écologiques que présente le rapport de l'EIES, juste parce que les pouvoirs publics estiment que des financements sont disponibles.

B. Les entraves liées aux aspects de la pratique et de la conduite du processus

Les entraves recensées concernant la pratique et la conduite du processus

de l'étude d'impact environnemental et social en Afrique subsaharienne francophone sont multiples. Elles sont liées à la pratique et la qualité de l'EIES (1) d'une part et au contrôle et au suivi des EIES d'autre part (2).

1. Les entraves liées à la pratique et la qualité de l'EIES

Il se dégage des prescriptions législatives et réglementaires l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social pour les projets de développement à fort impact négatif sur l'environnement. Cependant, rares sont les projets de développement qui comportent une étude correcte d'impact sur l'environnement¹⁸⁰. Même, le secteur minier n'est pas épargné par ces manquements. Selon l'étude menée par TCHINDJANG M. et autres, « l'évaluation environnementale apparaît mal appliquée pour les mines semi-industrielles et inexistantes pour les mines artisanales et ses enjeux ne sont pas perçus, d'où l'absence d'un développement durable et l'appauvrissement des populations locales et peuples autochtones »¹⁸¹.

L'examen des rapports des études d'impact environnemental et social devrait essentiellement avoir pour but de déterminer la qualité et la pertinence

178. CÔTÉ G., WAAUB J.-P., MARESCHAL B., « L'évaluation d'impact environnemental et social en péril : la nécessité d'agir », *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 17(3), 2017, p. 12.

179. SCHRECKER T. F., *L'élaboration des politiques en matière d'environnement*, Ottawa : Commission de réforme du droit, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1984, pp. 14-15.

180. GARTLAN (S.), *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*, Gland, UICN, 1989, p. 35.

181. TCHINDJANG M., MBEVO FENDOUNG P., HAMAN U., VOUNDI E., NJOMBISSIE

de l'information fournie aux décideurs administratifs et politiques. Mais dans la pratique, ça n'est toujours pas le cas, car l'un des reproches qu'on peut faire à l'EIES lors de sa mise en œuvre, c'est parfois la qualité relative de son contenu. L'on constate que certaines EIES sont mal menées à cause parfois du manque de temps nécessaire pour réaliser un travail de qualité¹⁸². À cela, l'on peut ajouter le manque de compétences techniques pour effectuer les inventaires de la faune et de la flore, en particulier dans les forêts primaires et denses où les espèces sont parfois difficilement accessibles (sur la canopée) et les impacts néfastes moins détectables sur ces dernières¹⁸³ pour des personnes peu qualifiées. Toute chose qui a amené RAINER H. et autres, à affirmer qu' « *il existe nombre d'exemples d'étude d'impact environnemental [et social] qui analysent les menaces sur la biodiversité de façon inadéquate et sont basés sur des données et renseignements de base insuffisante* »¹⁸⁴.

Le coût assez élevé¹⁸⁵ pour la réalisation des EIES ne concourt pas toujours à une bonne rédaction des rapports qui enfin de compte restent bâclés. Parfois, le cahier des charges exigé et retenu lors de l'EIES ne protège pas suffisamment l'environnement. Pendant la réalisation de certains projets de développement, les responsables évitent de prendre en compte certains aspects de l'EIES. Par exemple, les impacts indirects, secondaires ou les impacts sur la santé humaine, les impacts cumulatifs et/ou synergiques, ou induits par la pollution lumineuse, par les impacts énergétiques (émissions de gaz à effet de serre), en matière d'empreinte écologique, etc.¹⁸⁶ L'on constate que certains promoteurs de grands projets de développement socio-économique, soumis à l'EIES, font preuve de mauvaise foi en balkanisant leur aménagement ou leur projet, pour le réaliser par étapes progressives. Cela leur permet parfois d'échapper à la

PETCHEU I. C., SAHA F., Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun, actes de colloque international de Tananarive, du 26 au 28 octobre 2016, p. 35.

182. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 175.

183. NKOUÉ E. M., *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 67.

184. RAINER H., et al., *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes*, *op.cit.*, p. 168.

185. KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*, p. 96.

186. NKOUÉ E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 176.

réglementation des EIES détaillées¹⁸⁷. Ce stratagème peut aussi leur permettre d'être dans le champ d'application des réalisations des EIE sommaires ou des notices environnementales qui ne sont pas appropriées aux projets dont ils sont porteurs, dans la mesure où elles ne prennent pas suffisamment en compte tous les impacts négatifs sur l'environnement. Cela est souvent l'une des causes de la mauvaise identification ou la mauvaise prise en compte des impacts directs et secondaires qui peuvent muer dans l'espace et dans le temps. En effet, une partie de la doctrine¹⁸⁸ estime, pour sa part, que le processus de l'EIES n'est pas toujours suffisamment objectif, dans la mesure où « *il existe une grande part de subjectivité dans l'appréciation des effets recherchés. Selon le point de vue adopté, on peut aboutir à des conclusions totalement opposées* »¹⁸⁹. C'est pourquoi les aspects tels que la perturbation de la faune sont particulièrement difficiles à apprécier et à compenser.

En outre, les projets concernant les infrastructures militaires sont traités différemment des autres. Ils ont certaines prérogatives qui font en sorte qu'ils

peuvent déroger à certaines étapes de l'EIES. À titre d'illustration, l'article 23 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 dispose que « *les études d'impact environnemental et social des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumis à la procédure de consultation ou d'audience publique* ». Il ressort de cette disposition qu'il est fort possible que la protection de l'environnement soit souvent considérée comme un enjeu mineur face aux intérêts de la sécurité ou de la défense nationale. Cela fait penser à juste titre que « *les processus et les méthodes de l'EIE manquent souvent de transparence et d'indépendance* »¹⁹⁰.

Par ailleurs l'un des objectifs du processus de l'EIES c'est de permettre aux personnes de réellement prendre part aux décisions qui auront une influence sur leur milieu de vie ou le territoire qu'elles occupent ou qui les intéresse¹⁹¹. Pour ce faire, cela nécessite leur implication, malheureusement le public, s'implique très peu¹⁹².

Il se trouve que la plupart des projets de développement socio-économique en Afrique subsaharienne francophone s'effectuent dans les zones rurales

187. FOTSO CHEBOU KAMDEM F. V., *Étude d'impact environnemental en droit français et camerounais*, Mémoire du Master 2 en Droit international comparé de l'environnement, l'Université de Limoges, 2009, p. 45.

188. Notamment BEANLANDS G. E., DUINKER P. N.

189. Voir, BEANLANDS G. E., DUINKER P. N., *Un cadre écologique pour l'évaluation environnementale au Canada*, Halifax, Institute for Resource and Environmental Studies, Dalhousie University, 1983, 142 p. 190. RAINER H., et al., *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes*, *op.cit.*, p. 164.

191. LANMAFANKPOTIN G., et al., *op.cit.*, p. 10.

192. LANMAFANKPOTIN G., et al., *op.cit.*, 12.

peuplées par des populations majoritairement illettrées ou peu cultivées. Certaines d'entre elles ne comprennent ni le français ni l'anglais. Par conséquent, il est manifeste que ces populations n'interviennent pas efficacement pour s'opposer aux différentes articulations de l'EIES. Le législateur pourrait introduire des dispositions dans la législation qui permettraient que les audiences et les consultations publiques soient faites dans certains cas, en langues locales. L'on constate qu'il y a constamment des audiences publiques liées aux projets qui devraient être organisées dans des villages, mais qui sont faites en ville, à mille lieues de la zone concernée par l'EIES¹⁹³. Comment oser penser que les populations aussi pauvres de ces zones reculées peuvent se déplacer pour venir assister à de pareilles concertations, et ce à leurs propres frais ? Sauf, s'il faut comprendre

que cette manœuvre est dans une perspective de permettre au promoteur du projet de trier et inviter des personnes parmi les populations ralliées à l'avance à sa cause et éviter ainsi des oppositions qui viendraient des couches qui sont hostiles au projet¹⁹⁴.

Ajouté à cela, il y a un certain manque de confiance des populations dans leur grande majorité envers les pouvoirs publics¹⁹⁵. L'on assiste donc à un certain rejet de l'État par les populations¹⁹⁶. Et lorsqu'elles feignent de s'impliquer, c'est juste pour se préoccuper à lutter pour leur survie¹⁹⁷, en n'ayant pour priorité que les retombées économiques sans se soucier des effets néfastes des projets sur l'environnement. Les associations souvent actives dans le domaine de l'environnement ne sont pas toujours informées de la mise en œuvre des projets. Celles qui sont informées ne sont pas suf-

193. *Les audiences publiques pour le projet d'aménagement du barrage hydro-électrique de SONG MBENGUE, le ministre chargé de l'environnement informe la communauté nationale et internationale, de la tenue des audiences publiques relatives à l'EIES dudit projet, soumis par la société Rio Tinto Alcan. Ces audiences se tiendront du 08 au 18 septembre 2010, de 10 heures à 16 heures aux lieux ci-après : Maison du Combattant à Yaoundé (la capitale du Cameroun); salle des délibérations de la Communauté urbaine d'Edéa (dans la région du Littoral), Hôtel Framotel de Kribi (dans la région du Sud), la mairie de Pouma (dans la région du Littoral) et la mairie de Massoké (dans la région du Littoral)*». www.mindep.gov.cm, consulté le 25 avril 2018.

Pour «le projet de remise à niveau des réseaux de transport d'électricité et réforme du secteur», le cadre de politique de réinstallation a fait l'objet d'une restitution le 16 mai 2016 auprès des parties prenantes à l'Hôtel Mont Fébé à Yaoundé.

194. NKOUE E. M., *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 69.

195. LANMAFANKPOTIN G., al. 2013, *op.cit.*

196. Voir, TOTTÉ M., DAHOU T., BILLAZ R., *La décentralisation en Afrique de l'Ouest : entre politique et développement*, Paris, Karthala, 2003, 403 p.

197. LANMAFANKPOTIN G., et al., *op.cit.*, p. 14.

fisamment outillées pour être une force de proposition efficiente¹⁹⁸. Et quand bien même, elles sont performantes, leur point de vue n'est pas toujours pris en compte. Les séances de concertation avec le public ne peuvent s'apparenter à de véritables concertations¹⁹⁹. Dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone, la participation du public à l'EIES semble souvent considérée comme une affaire des acteurs étatiques. La pratique de la démocratie participative n'est pas encore véritablement intégrée tant dans l'esprit des décideurs que dans celui des parties prenantes²⁰⁰. Les conditions de vie déplorables des populations ne les poussent pas à trouver « *un réel intérêt pour les procédures participatives* »²⁰¹.

En outre, l'on doit aussi noter que l'une des difficultés liées à l'EIES, c'est certainement son caractère lourd, illustré par exemple par le caractère volumineux²⁰² et hermétique de ses rapports. Certains projets de développement qui font l'objet d'EIES se traduisent en imprimés

de plusieurs volumes de centaines de pages, certains « *hautement techniques* »²⁰³. Cela rend la compréhension du citoyen ordinaire et/ou illettré très difficile, sans compter les nombreux problèmes que leur diffusion entraîne.

2. Les difficultés liées au contrôle et au suivi des EIES

Les difficultés liées au contrôle et au suivi des études d'impact environnemental et social sont à plusieurs niveaux. Sur le plan administratif, toute EIES est soumise à la surveillance administrative et technique des administrations concernées. Le droit à un environnement sain entre dans la catégorie des droits humains de la « troisième génération » qui sont des droits fondamentaux dans la plupart des États de l'Afrique subsaharienne francophone. Ainsi, le juge administratif intervient en cas d'emprise ou d'expropriation abusive. Quant au juge judiciaire, il intervient en cas de voie de fait et de violations flagrantes des droits

198. FOTSO CHEBOU KAMDEM F. V., *Étude d'impact environnemental en droit français et camerounais*, *op.cit.*, p. 45.

199. NGUEJO THAYOH A., *La participation en droit international de l'environnement : contribution à l'étude de la gouvernance environnementale*, *op.cit.*, p. 301.

200. NGUEJO THAYOH A., *La participation en droit international de l'environnement : contribution à l'étude de la gouvernance environnementale*, *op.cit.*, p. 301.

201. NGUEJO THAYOH A., *La participation en droit international de l'environnement : contribution à l'étude de la gouvernance environnementale*, *op.cit.*, p. 301.

202. KRIEGER G. R., BOUCHARD M. A., BALGE Z., WILLIAMS D., SINGER B. H., WINKLER M. S., UNTZINGER J., «Enhancing impact: Visualisation of an Integrated Impact Assessment Strategy», *Geospatial Health*, 2012, vol. 6, p. 304.

203. Krieger G. R., et al., *ibid.*, p. 305.

fondamentaux, etc. L'on évoquera aussi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PGES d'une EIES.

a. Les difficultés rencontrées lors des contrôles effectués par l'administration

Le contrôle administratif effectué sur l'EIES recèle de multiples lacunes et limites. Les surveillances administratives et techniques ont pour but d'examiner la mise en œuvre du PGES inclus dans l'étude de l'EIES. Malheureusement, elles sont souvent mal exécutées. En fait, les agents publics chargés d'effectuer ce contrôle n'ont pas toujours les compétences requises et/ou suffisantes pour mener à bien cette tâche. Ceux qui sont compétents sont très peu, et ne peuvent malheureusement pas contrôler tous les projets qui se trouvent dans leur État. Si d'aventure les grands projets sont examinés par des experts et professionnels de l'administration, les petits projets²⁰⁴ par contre ne le sont pas toujours. Il faut indiquer que ce n'est pas l'envergure d'un projet qui est toujours la cause des effets néfastes sur l'environnement. Les petits projets peuvent aussi être nocifs que les grands. Les contrôles effectués par les agents de l'administration peuvent être

viciés, erronés à cause de la corruption qui gangrène la plupart des États de l'Afrique noire francophone. Oublier et/ou perdre de vue ce paramètre fausse toute la compréhension des difficultés qui édulcorent la bonne mise en œuvre de l'EIES dans cette zone géographique de l'Afrique.

Au niveau local, le manque de transparence, l'insuffisance de moyens financiers pour mener des contrôles, les enjeux de pouvoir, les disparités économiques et la marginalisation des acteurs locaux dans les processus décisionnels ont entraîné leur désintéressement croissant face au respect de la norme, accentuant ainsi les dynamiques illégales²⁰⁵.

Une EIES peut être bien faite, mais les mesures compensatoires et conservatoires qu'elle propose ne sont simplement pas mises en œuvre, ou elles mettent plusieurs années à l'être. Les mesures compensatoires (le reboisement, etc.) peuvent pendre plusieurs années avant d'avoir l'effet escompté sur l'écosystème forestier, alors que l'impact négatif se fait ressentir immédiatement. La prévision « *des effets néfastes d'un projet peut être très délicate, car certaines modifications de l'équilibre écologique ne peuvent apparaître que très tard* »²⁰⁶. Ainsi, les mesures conte-

204. L'on entend ici, les projets qui ne sont pas à la une des médias, et dont le grand public pourrait en ignorer l'existence, ou des projets qui n'ont pas de grandes retombées économiques pour le pays.

205. Voir, NGUIFFO S., « Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité : le nouveau régime des forêts en Afrique centrale », in Garnier L. (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, 2008, pp. 72-101.

206. PRIEUR M., « Le respect de l'environnement et les études d'impact », *op.cit.*, p. 103.

nues dans le cahier de charge de l'EIES peuvent imposer parfois des mesures contre-productives²⁰⁷ pour l'environnement dans la mesure où l'EIES s'est mal effectuée ou qu'il ne prend pas en compte tous les impacts négatifs cumulés qui à la longue déséquilibreront l'harmonie écologique du site.

Toujours dans cette même lancée, il a été constaté que certains projets en cours de réalisation ne respectent pas les prescriptions inscrites dans le PGES. Cela est dû soit par la faute du fait de l'administration chargée de mener le suivi ou soit par mauvaise foi du promoteur. Dès lors, il apparaît que les mesures prises pour réduire ou supprimer les effets néfastes du projet sur l'environnement deviennent un « folklore » destiné uniquement pour permettre de valider le projet²⁰⁸. À titre d'illustration, lors de la construction du barrage hydro-électrique de MÉKIN, le ministre chargé de l'environnement HÉLÉ Pierre a relevé des insuffisances dans la mise en œuvre du PGES du pro-

jet, par l'entreprise chinoise China National Electric Engineering Corporation (CNEEC). Il a déclaré qu'« il y a un grand écart entre ce qui était prévu dans les textes et ce qui est effectué sur le terrain »²⁰⁹. Et il a ajouté que « le site que nous avons visité présente des tas de déchets non triés. Il n'y a pas de traçabilité dans leur gestion. Certaines dispositions devaient être prises pour éviter la pollution des eaux. Or, des sacs de ciment dont on ne connaît pas la composition chimique y sont jetés et sont ingérés par les poissons qui y vivent. Et nous consommons ces poissons »²¹⁰. Dans le cadre de la construction du barrage hydro-électrique de MEMVE'ELÉ, il a été constaté que les populations déguerpies sont encore installées sur les lieux et d'autres ont construit de nouvelles maisons sur le site²¹¹ alors que le chantier a commencé depuis belle lurette. Cela semble être un gros problème. Cette situation a été dénoncée par le chef ABESSOLO en ces termes : « il n'y a pas de nouveau village construit pour le recasement des gens. On se débrouille plutôt (...) »²¹².

207. La remise en état des carrières dans des forêts, prévoit en général qu'elles soient rebouchées par des déchets, alors qu'un aménagement plus propice à la biodiversité et la conservation des ressources en eau pourraient être proposé ou un reboisement permettant un équilibre de ce milieu.

208. FOTSO CHEBOU KAMDÉ F. V., *Étude d'impact environnemental en droit français et camerounais*, op.cit., p. 47.

209. Cameroon tribune, La gestion des déchets est floue au barrage hydro-électrique de MÉKIN, www.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=85387:barrage-hydro-electrique-de-mekin-la-gestion-des-dechets-est-floue&catid=100, consulté le 17 août 2021.

210. Cameroon Tribune, *ibid.*

211. L'ère du temps, dossier économique n° 1 : Le Projet Memve'ele, www.asdecamediaingroup.com/index.php/economie/60-dossier-economique-n-1-août-2013, consulté le 17 août 2020.

212. *Ibid.*

Les EIES sont souvent préparées pour des projets de développement isolés et spécifiques²¹³. Ils ne prennent pas en compte les impacts cumulatifs, y compris les impacts cumulatifs d'autres secteurs de l'économie opérant dans le même territoire²¹⁴. Il est regrettable de constater qu'en Afrique subsaharienne francophone, l'évaluation environnementale stratégique est presque méconnue sur le plan pratique et opérationnel, compte tenu de leur très faible réalisation. Par conséquent, la valeur et l'apport de l'EIES effectuée isolement, sans au préalable la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique reste parfois « limitée et ne fournit que des directives médiocres en matière d'atténuation, d'évitement, ou de réduction de nuisance/menace sur les populations »²¹⁵ pour permettre un développement durable.

b. Les difficultés rencontrées lors du contrôle effectué par des juges

Le contrôle effectué par les juges administratif et judiciaire dans le cadre de la procédure d'EIES est gangrené par un

certain nombre de couacs. Le contrôle par les juges aux fins de protéger les droits et les intérêts des populations autochtones et locales de jouir d'un environnement sain est délétaire en Afrique subsaharienne francophone. Cela est dû à l'inégale répartition de certaines juridictions sur l'étendue de leur territoire et à l'insuffisance du personnel judiciaire. L'insuffisance de ce personnel ici a un double sens. Il s'agit d'un manque qualitatif et quantitatif du personnel. Sur le plan quantitatif, les magistrats sont en nombre insuffisant²¹⁶. Sur le plan qualitatif, l'on constate une absence de magistrats spécialiste des questions environnementales. Jean Calvin ABA'A OYONO constate ainsi comme conséquence une lecture superficielle des dossiers²¹⁷. Selon Alioune BADARA FALL, cela implique que « le juge [soit] incapable de fixer une jurisprudence fiable »²¹⁸. Par conséquent, pour ne pas se livrer à des turpitudes juridiques, les potentiels justiciables préfèrent se résigner lorsqu'un éventuel problème environnemental survient. À cela, l'on peut ajouter

213. NKOUE E. M., *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, op.cit., p. 178.

214. RAINER H., et al., *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes*, op.cit., p. 168.

215. RAINER H., et al., *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes*, op.cit., p. 168.

216. DEGNI-SÉGUI R. «L'accès à la justice et ses obstacles», in *L'effectivité des droits fondamentaux dans la communauté francophone*, Montréal, Aupelf-Uref, 1994, p. 242.

217. Voir, ABA'A OYONO J. C., «Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996», *Afrilex*, 2000/2001, pp. 1-23.

218. BADARA FALL A., «Le statut du juge en Afrique», *Afrilex*, n° spécial, n° 3, 2003, p. 14.

le comportement des magistrats qui est empreint au laxisme habituel du fonctionnaire africain²¹⁹. Ainsi un magistrat peut « *décider de classer des affaires sans suite et sans motif sérieux de faire traîner les affaires au préjudice d'un justiciable* »²²⁰. Toutes choses qui contribuent davantage à dégrader la qualité de la justice en Afrique subsaharienne.

L'accès des populations locales à la justice en matière environnementale reste insuffisant²²¹, pour des actes ou omissions qui ne respectent pas les prescriptions des PGES et qui détruisent l'environnement. Il faut indiquer que le recours au juge pour des problématiques complexes liées à la protection de l'environnement est absent des habitudes des populations²²². Les justiciables analphabètes vivant parfois dans les forêts préfèrent ne pas recourir à la justice

moderne qui est de surcroît chère²²³, avec un langage compliqué et des procédures aussi longues qu'hermétiques pour le commun des mortels. Ainsi pour Michel FILIGA SAWADOGO « *la grande majorité des justiciables ne peut pas recourir à la justice étatique en raison de leur méconnaissance du droit étatique, qui ne semble pas répondre à leur attente* »²²⁴. Face à cette situation atypique et complexe²²⁵, l'on appréhende facilement « le désenchantement ou la désaffection des justiciables encore enracinés dans la culture traditionnelle, ou peu fortunés, devant cette justice négociable ou monnayable, qui accrédite si souvent cette maxime du fabuliste français : "selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la cour vous rendront blanc ou noir" »²²⁶.

En effet, les populations, tant urbaines que rurales, préfèrent en général le ré-

219. DEGNI-SÉGUI R., *op.cit.*, p. 245.

220. MBAYAP KUTNJEM A. K. A., *Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du Code pénal camerounais)*, Mémoire de DEA en Droit de la personne et de la démocratie, l'Université d'ABOMEY-CALAVI, 2005, p. 40.

221. OTT DUCLAUX-MONTEIL C., « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et Centrale », *La revue Liaison Énergie-Francophonie*, n° 98, 3^e trimestre, 2014, p. 14.

222. OTT DUCLAUX-MONTEIL C., *ibid.*, p. 14.

223. Elle mentionne aussi « *l'insuffisance de moyens financiers, car les populations sont pauvres et l'assistance judiciaire n'est pas offerte d'emblée* ». cf. OTT DUCLAUX-MONTEIL C., *op.cit.*, p. 14.

224. SAWADOGO FILIGA. M., « L'accès à la justice en Afrique Francophone : problèmes et perspectives. Les cas du Burkina-Faso », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans la communauté francophone*, Montréal, Aupelf-Uref, 1994, p. 298.

225. NKOUÉ E. M., « Les entraves à l'accès des enfants des peuples autochtones à la justice au Cameroun », in PARÉ M., BRUNING M., MOREAU T., SIFFREIN-BLANC C., *Accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, p. 181.

226. KAMTO M., « Une justice entre tradition et modernité », *Afrique contemporaine*, 156, 1990, p. 63.

gement des litiges à l'amiable²²⁷. C'est aussi l'une des raisons qui poussent les administrés à dénier librement de recourir à la justice étatique lorsque le PGES de l'EIES n'est pas respecté. L'on pourrait adjoindre le fait qu'ils ont peur d'attaquer en justice les pouvoirs publics, les multinationales, etc. Le faire serait une audace qui les exposerait à des représailles²²⁸. En parlant du cas du Cameroun, Achille MBEMBE affirme à ce sujet que « *nolens volens, la culture du droit à l'Occidental, et des droits de l'homme en particulier, est essentiellement déficitaire dans une société camerounaise nourrie depuis des lustres de la sève de l'autocratie, de la répression et de l'asservissement de l'homme* »²²⁹. Dès lors, le contentieux environnemental ayant pour partie les populations autochtones et locales dans le cadre des PGES est « quasiment inexistant des décisions des cours de justice et des tribunaux »²³⁰.

Conclusion

Pendant longtemps, la réalisation des projets était seulement basée sur des considérations techniques et économiques. Actuellement, l'étude d'impact

environnemental et social (EIES) est un outil crucial qui devrait permettre la protection de l'environnement dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone. Elle permet d'améliorer et de renforcer la gouvernance environnementale, car elle est un précieux instrument d'aide à la prise de décision éclairée pour les dirigeants administratifs et politiques. Elle permet l'intégration des préoccupations des populations dans la prise de décision. L'EIES devrait promouvoir les aspects liés au développement durable qui se traduisent par l'amélioration de la conception des projets de développement. Elle devrait promouvoir le respect des considérations environnementales et sociales en appliquant des mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation des effets négatifs et cumulés causées par les projets de développement. Cependant, dans la pratique, il y a beaucoup de lacunes qui entravent la mise en œuvre efficace de l'EIES sur le plan normatif, institutionnel et processuel. Cela conduit, par conséquent, les projets de développement socio-économique à davantage affecter négativement l'environnement.

Au demeurant, lorsqu'on analyse le

227. OTT DUCLAUX-MONTEIL C., *op.cit.*, p. 14.

228. MBEYAP KUTNJEM A. K. A., *Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du Code pénal camerounais)*, *op.cit.*, p. 53.

229. MBEMBE A., « Traditions de l'autoritarisme et problèmes de gouvernement en Afrique subsaharienne », in *Africa Development*, Volume XVI, n° - 1, 1992, p. 43.

230. OTT DUCLAUX-MONTEIL C., *op.cit.*, p. 14.

contexte environnemental en Afrique subsaharienne francophone, il se caractérise en même temps par un certain charme et une certaine déception. Il est difficile de dégager une certaine cohérence dans la manière dont l'étude d'impact environnemental et social (EIES)

est menée dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone. Elle apparaît comme un instrument juridique qui oscille sans cesse dans une dynamique de consolidation et de déconsolidation.